



43^{ème} SESSION DE L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER



Rôle des questions orale



QUESTION ORALE
N°QO-001

Auteur(s) : *Daphna Poznanski-Benhamou*

Cosignataire(s) :

Date : 27/08/2025

Thématique : Affaires consulaires

Titre : Difficultés pour les Français résidant à l'étranger d'accéder à France Connect

Lorsque des Français résidant à l'étranger, nés à l'étranger, souhaitent à présent demander des actes d'état-civil, ils sont dirigés par le site service-public.fr vers France Connect. France Connect s'enorgueillit de simplifier les démarches de plus de 40 millions de personnes. En pratique, la demande d'actes d'état-civil de bien des Français résidant hors de France va s'enliser, car ils ne disposent pas de possibilité d'accéder à France Connect.

Cette révolution numérique semble avoir mis la charrue avant les bœufs, car ces Français seront obligés de demander leurs actes d'état-civil par voie postale, une hérésie à plus d'un titre. N'aurait-il pas fallu laisser encore la possibilité, comme c'était le cas auparavant, de pouvoir continuer à demander les actes d'état-civil au service-public.fr et à pouvoir les recevoir par mel sans devoir passer par France Connect ?

ORIGINE DE LA REPONSE : AFD

REPONSE :

Dans le cadre du projet structurant de registre d'état civil électronique (RECE), projet prioritaire de l'Etat, en cours de développement, tout ressortissant français peut demander à obtenir une copie ou un extrait d'un acte d'état civil relatif à un événement survenu à l'étranger le concernant, détenu par le service central d'état civil du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Afin d'obtenir la délivrance d'un acte d'état civil dématérialisé conformément à l'arrêté du 25 février 2021 relatif à la mise en œuvre au ministère de l'Europe et des affaires étrangères d'un télé-service de délivrance des copies intégrales et des extraits d'actes de l'état civil sur support électronique, l'utilisateur doit obligatoirement se connecter à son compte personnel Service-Public.fr, avec des identifiants Service-Public.fr (adresse électronique et mot de passe) ou le fédérateur d'identité « FranceConnect ».



Le recours obligatoire à « France Connect », envisagé un temps, n'a finalement pas été retenu, certains de nos usagers n'ayant jamais résidé en France et/ou ne disposant pas des références nécessaires à la création d'un tel compte. Les Français de l'étranger peuvent néanmoins, dans certains pays et sous certaines conditions, créer un compte France Connect sur L'Identité Numérique La Poste ou auprès de YRIS. La création d'un compte service-public.fr est quant à elle plus largement ouverte.

Enfin, et cette possibilité a été maintenue à la demande notamment de notre représentation nationale, nos compatriotes, s'ils le souhaitent, peuvent toujours solliciter par courrier la délivrance d'un document d'état civil détenu par le SCEC.

L'ensemble de ces modalités de délivrance figurent sur le site service-public.fr.



QUESTION ORALE

N°QO-002

Auteur(s) : *Daphna Poznanski-Benhamou*

Cosignataire(s) :

Date : 27/08/2025

Thématique : Affaires consulaires

Titre : Formulaire cerfa n° 16237*02 et Service de l'Etat-civil

Dans le formulaire cerfa n° 16237*02 concernant les dossiers de demande de certificat de nationalité française, la dernière page est consacrée à l'arbre généalogique que les demandeurs doivent remplir jusqu'à la génération des arrière grands-parents. Cependant, de nombreux Français résidant à l'étranger nés à l'étranger, sont mis dans l'impossibilité de fournir les actes de naissance de leurs arrière grands-parents car le Service Central de l'Etat-Civil à Nantes refuse de délivrer des actes datant de cent ans.

Comment dès lors prouver la nationalité française ? Ne faut-il pas modifier le formulaire Cerfa n°16237*02 ou bien que le Service central de l'Etat-civil accepte de fournir les actes de naissance de cent ans et plus ?

ORIGINE DE LA REPONSE : FAE/SCEC/BAJ

REPONSE :

Le formulaire cerfa n°16237*02 a été élaboré par le ministère de la Justice afin de permettre aux juridictions en charge de la délivrance des certificats de nationalité française de disposer des informations nécessaires à l'analyse de la nationalité du demandeur. Sa modification ne relève pas du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Par ailleurs, la délivrance des copies ou extraits d'actes d'état civil de plus de 100 ans ne relève pas de la compétence du service central d'état civil. En effet, les registres sont versés aux archives et ce service ne peut plus les exploiter.

Il appartient donc à l'usager qui souhaite obtenir la copie d'un de ces actes de s'adresser à l'un des organismes ci-dessous :

43^e SESSION DE L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER



- pour l'état civil consulaire et les protectorats Maroc-Tunisie : Ministère des Affaires Etrangères - direction des archives - département des archives historiques - 3 rue Suzanne Masson - 93126 LA COURNEUVE CEDEX, site Internet :

<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/archives-diplomatiques/s-orienter-dans-les-fonds-et-collections/etat-civil-et-genealogie/>;

- pour l'Indochine (coloniale), l'Afrique équatoriale française et l'Afrique occidentale française et section d'outre-mer (DOM-TOM) : Archives Nationales d'Outre-Mer - 29 chemin du Moulin de Testas - 13090 Aix-en-Provence ;

- pour l'Algérie : Archives Nationales d'Outre-Mer - 29 chemin du Moulin de Testas - 13090 Aix-en-Provence - site Internet :

<http://www.archivesnationales.culture.gouv.fr/caomec2/>.

Avant toute demande, il est recommandé de consulter au préalable le site du service concerné et de joindre au courrier de demande une copie de la lettre de l'organisme réclamant la production de l'acte.

Le demandeur peut également s'adresser aux autorités locales ou consulaires du pays où a eu lieu l'événement pour obtenir des copies ou extraits d'actes de l'état civil.



QUESTION ORALE
N°QO-003

Auteur(s) : *Daphna Poznanski-Benhamou,*

Cosignataire(s) :

Date : 08/08/2025

Thématique : CNAV

Titre : Pension de réversion pour les Français résidant hors Europe : un parcours du combattant

Pour percevoir une pension de réversion, il faut que le conjoint survivant - le plus souvent, il s'agit de la conjointe - obtienne des autorités de son pays de résidence un acte de décès, lequel acte doit être dûment accepté par nos services consulaires afin qu'ils puissent délivrer un certificat de décès que le conjoint survivant devra adresser au plus vite à l'Assurance Retraite. Puis il devra envoyer une demande de pension de réversion à l'autorité étrangère reconnue à cet effet par l'Assurance Retraite française. Cette autorité étrangère enverra le dossier de demande de pension de réversion à l'Assurance Retraite en France.

Après plusieurs mois d'attente, le conjoint survivant recevra de nouvelles demandes de l'Assurance Retraite : attestation sur l'honneur concernant la situation matrimoniale du conjoint décédé, son acte de naissance avec mentions marginales (rappel : pour obtenir des services consulaires le certificat de décès, le survivant a déjà dû leur fournir une copie intégrale d'acte de naissance), demande de situation fiscale du survivant et questionnaire de ressources. Après l'envoi de tous ces documents, une longue période d'attente reprend.

La simplification administrative est un impératif. Pourquoi ne pas réviser en ce sens la procédure d'obtention de pension de réversion en supprimant la nécessité de l'envoi de la deuxième copie d'acte de naissance et en indiquant, dès la demande de pension de réversion, tous les documents qui seront réclamés au conjoint survivant ?

ORIGINE DE LA RÉPONSE :

RÉPONSE :

Pas de réponse



QUESTION ORALE
N°QO-004

Auteur(s) : *Nadine Fouques-Weiss,*

Cosignataire(s) :

Date : 15/09/2025

Thématique : Affaires consulaires

Titre : Divergence entre le nombre d'inscrits sur la LEC et sur le Registre des Français établis hors de France

Depuis le décret n° 2016-1460 du 28.10.2016 modifiant le décret n° 55-1397 du 22.10.1955 actant la déterritorialisation, permettant donc de faire refaire ses papiers, en France ou à l'étranger, ailleurs que dans sa circonscription électorale de résidence, de nombreux Français utilisent cette possibilité. C'est surtout le cas quand la frontière soit avec la France soit avec le Consulat de référence de la circonscription voisine est plus proche de leur domicile que leur Consulat dédié. Une parlementaire a saisi le Ministre de ces questions dans sa question n°04325 publiée le 24.04.2025 sur ce sujet. Or dans sa réponse, l'administration semble croire que cette divergence, qui a un impact sur les dotations des Consulats et sur le nombre de Conseillers de la circonscription, est dû au fait qu'ils sont rentrés en France et ne se sont pas inscrits sur les listes électorales de leur nouveau domicile, donc ne sont pas radiés automatiquement par l'INSEE. Il est possible que cela concerne quelques cas mais c'est une exception ! La plupart des personnes concernées, lorsqu'elles ont fait refaire leurs papiers en France ou dans un autre Consulat que celui de leur résidence, ne renouvellent pas leur inscription au registre, même si on les y incite !

Ma question est double :

- Combien y a-t-il de circonscriptions dans lesquelles le nombre d'inscrits au Registre est inférieur au nombre d'inscrits sur la LEC
- Que pense faire l'administration pour tenir compte de cette réalité vis-à-vis des moyens consulaires et vis à vis du nombre d'élus locaux

ORIGINE DE LA REPONSE : ADF

REPONSE :

L'inscription au Registre des Français établis hors de France se fait sur une base volontaire et sa durée de validité est, à ce jour, de cinq ans.



Trois mois avant l'échéance de leur inscription au Registre, les usagers sont automatiquement informés par courriel ou par courrier postal de la prochaine expiration de leur inscription consulaire et invités à la renouveler, s'ils sont toujours établis à l'étranger.

Lorsqu'un usager est radié du Registre suite au non-renouvellement de son inscription ou suite à une demande expresse de sa part, il demeure toutefois inscrit sur la liste électorale consulaire jusqu'à ce qu'il s'inscrive sur une autre liste électorale, auprès d'un consulat français ou d'une mairie en France.

Une radiation automatique de la liste électorale consulaire des électeurs radiés du Registre aurait pour effet de priver les intéressés de leur droit de vote en cas de non-réinscription sur une autre liste électorale, à l'étranger ou en France, celle-ci étant à l'initiative de l'électeur.

Par ailleurs, suite à l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019 du répertoire électoral unique (REU), géré par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), les radiations automatiques de la LEC n'interviennent que dans les trois cas suivants :

- Inscription dans une nouvelle commune ;
- Décès dès lors que le décès est enregistré à l'état civil français ;
- Privation du droit de vote par décision de justice ou perte de la nationalité française.

Enfin, les commissions de contrôle des listes électorales consulaires ont la possibilité, sur la base des vérifications qu'elles peuvent effectuer, de radier des électeurs qu'elles estiment indûment inscrits après avoir engagé la procédure contradictoire écrite obligatoire prévue par les textes.

De ce fait, des écarts entre le nombre d'inscrits au Registre et le nombre d'inscrits sur la liste électorale consulaire peuvent exister et certains postes comptent davantage d'inscrits sur la liste électorale consulaire qu'au Registre.

Au total, 44 circonscriptions consulaires comptent actuellement un nombre d'électeurs supérieur au nombre d'inscrits au Registre.

Afin de limiter les différences entre le nombre d'inscrits au Registre et sur les listes électorales consulaires, l'ensemble des postes consulaires mènent régulièrement des actions et des campagnes d'information afin d'inciter les usagers établis à l'étranger à vérifier leur situation électorale et à modifier, le cas échéant, leur inscription en ligne, via le portail service-public.fr.

L'ensemble des consulats propose par ailleurs aux usagers résidant dans leur circonscription consulaire de mettre à jour leurs données ou, le cas échéant, de s'inscrire sur leur liste électorale à l'occasion de leur demande de titre d'identité ou de voyage déposée auprès du consulat.

Des campagnes d'information sont par ailleurs menées avec l'ensemble des partenaires susceptibles de relayer ces communications auprès des usagers (associations, établissements scolaires, chambres de commerce, etc.).

Compte tenu de leur importance dans la communauté, les conseillers des Français de l'étranger sont associés à ces campagnes.



QUESTION ORALE
N°005

Auteur : Nadine Fouques-Weiss,

Date : 15/09/2025

Thématique : Retraite

Titre : Application du règlement de SS entre l'UE et la Suisse concernant la Retraite Communautaire

Depuis le 1.4.2012 pour le règlement européen 883/2004 et depuis le 1.1.2015 pour les règlements 1244/2010 et 465/2012, le premier pilier de l'AVS suisse doit logiquement mettre en œuvre les règles de coordination UE (totalisation des périodes suisses avec les périodes accomplies sur le territoire d'autres Etats membres de l'UE, proratisation) pour l'ouverture et le calcul des droits à pension.

Or il semblerait que certaines Caisses AVS de Suisse germanophone répondent par écrit à des assurés qui travaillent actuellement en Suisse mais ont eu des activités professionnelles auparavant en France ou en Allemagne, que l'AVS ne tient pas compte des périodes travaillés à l'étranger.

Quels sont dans ce cas les recours ? Pour l'instant la Caisse de compensation suisse « Ausgleichkasse » sise à Genève, n'a pas donné de réponse claire.

Si rien ne devait bouger du côté de la Caisse de Compensation, quels seraient les recours des personnes concernées ?

ORIGINE DE LA REPONSE : TRANSFORMÉE EN QUESTION ECRITE



QUESTION ORALE

N° QO-006

Auteur(s) : *Jean-François DELUCHEY*

Cosignataire(s) : *Denis Glock, Pierre Lavéant, Frédéric Chauveau, Jean-Baka Domelevo-Entfellner, Ana Saint-Dizier, Ramzi Sfeir, Khadija Belbachir-Belcaid, Chantal Picharles, Catherine Libeaut, Benoît Marin-Cudraz, Ellen Bouveret, Baptiste Heintz, Géraldine Guillemot-Peacock, Nathalie Parmegiani, Jean-Philippe Grange, Renaud Le Berre, Audrey Leclerc, Frédéric Zucco, Gaëlle Lecomte, Abdelghani Youmni, Rémi Vazeille, Olivier Spiesser, Saliha Ouammar.*

Date : 18/09/2025

Thématique : Autres

Titre : Adéquation des formulaires administratifs aux spécificités des FE

Lors de la 42^e session de l'AFE en mars 2025, le conseiller Jean-François Deluchey avait rédigé un rapport concernant les « Formulaires Cerfa : de nécessaires adéquations aux spécificités des Françaises et Français de l'étranger ». Sur la base de ce rapport, la Commission des Lois, Règlements et Affaires Consulaires puis la plénière de l'Assemblée des Français de l'Étranger avaient voté à l'unanimité deux résolutions demandant notamment au gouvernement 1) « une révision des formulaires administratifs et sites internet de l'administration afin que ceux-ci soient adaptés aux spécificités des Françaises et des Français résidant et/ou nés à l'étranger », 2) « que soit créé [...] un dispositif de veille concernant l'adéquation des formulaires administratifs et sites internet de l'administration avec les spécificités des Françaises et des Français résidant et/ou nés à l'étranger ». Ces résolutions demandaient en outre que l'AFE soit informée des avancées de ces efforts d'adéquation. Six mois après le vote de ces résolutions, ces recommandations ont-elles été suivies ? Si oui, quel en est le résultat ? Si non, pourquoi ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

REPONSE :

Conformément à l'engagement pris par le ministre délégué chargé du Commerce extérieur et des Français de l'étranger Laurent Saint-Martin lors de la 42^{ème} session de l'AFE, la DFAE a porté à l'interministériel les recommandations du rapport de la Commission des lois, des règlements et des affaires consulaires sur la simplification des formulaires administratifs et la prise en compte des



spécificités des Françaises et Français de l'étranger. Cette démarche a reçu au mois de juin l'appui du cabinet du ministre de la fonction publique. Le ministre délégué Laurent Saint Martin avait également saisi le ministre de l'Intérieur pour le sensibiliser à cette problématique.

La Direction interministérielle de la transformation publique (DITP) a saisi de son côté les ministères de l'Intérieur (dont dépendent 90% des formulaires concernés), de la Justice et de la Santé en vue de l'adaptation des formulaires CERFA mentionnés dans le rapport. Il leur a été demandé de transmettre un calendrier prévisionnel de leurs travaux et de prendre en compte pour l'avenir ces éléments dans tous les formulaires relevant de leur périmètre ministériel.

A ce stade, le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Justice nous ont indiqué avoir intégré le chantier de la révision des formulaires CERFA dans leur plan de charge pour 2025-2026.

Un point d'étape sera fait avec la DITP afin de s'assurer de la bonne avancée de ces travaux d'ici la prochaine session de l'AFE.



QUESTION ORALE

N°QO-007

Auteur(s) : *Warda Souihi*

Cosignataire(s) :

Date : 17/09/2024

Thématique : Affaires consulaires

Titre : Dématérialisation du renouvellement des passeports : suivi de l'expérimentation et perspectives concrètes

Lors de la 42^e session de l'Assemblée des Français de l'étranger, il a été indiqué que l'expérimentation du renouvellement des passeports sans comparution, initialement prévue du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 au Canada et au Portugal, serait prolongée pour deux ans et étendue à de nouveaux pays, à préciser ultérieurement. Le bilan communiqué a été très positif : 2 328 demandes enregistrées, dont 1 270 à Montréal, avec 88 % des usagers prêts à réitérer la démarche, saluant à la fois la simplification administrative et la sécurité de la procédure.

Dans ce contexte, et compte tenu de l'attente des Français établis hors de France, en particulier en Amérique du Nord où l'accès aux services consulaires demeure contraignant, je souhaite obtenir des précisions :

1. Quel est, à ce jour, le statut exact de cette expérimentation ?
2. Quel est le calendrier prévu pour son extension et surtout quels sont les pays concernés, la liste ayant été annoncée comme devant être précisée ?
3. Enfin, quelle est la date de fin envisagée de l'expérimentation, une expérimentation n'ayant pas vocation à être prolongée indéfiniment ? Le bilan extrêmement positif présenté lors de la 42^e session de l'AFE invite en effet à envisager une bascule vers un dispositif pérenne, afin de donner de la visibilité et de la stabilité aux usagers.

ORIGINE DE LA REPONSE : ADF

REPONSE :

Une expérimentation du renouvellement des passeports sans comparution a débuté le 1^{er} mars 2024 au Portugal et au Canada (dans les consulats généraux à Moncton, Montréal, Toronto et Vancouver, ainsi qu'à la section consulaire de l'Ambassade à Lisbonne), pour les Français majeurs inscrits au Registre des Français établis à l'étranger. Cette expérimentation, qui a pris fin le 28 février 2025, visait



à permettre aux usagers de renouveler leur passeport sans déplacement auprès de services consulaires parfois éloignés de leur domicile, et donc sans nouvelle prise d'empreintes digitales (raison pour laquelle cette procédure est réservée aux seuls renouvellements de passeports). Les retours des usagers sur cette mesure de simplification administrative ont été dans l'ensemble très positifs, avec toutefois un souhait d'amélioration du parcours usagers.

Au regard de l'investissement réalisé, du service réel rendu aux usagers et de leur niveau de satisfaction, de l'impact positif de l'expérimentation pour la perception du service public et de l'absence de cas de fraude constatée à ce jour, un rapport d'évaluation a proposé de reconduire l'expérimentation au-delà du 28 février 2025 pour une durée de 2 ans, en l'étendant à d'autres pays. Ce rapport a également recommandé des améliorations à apporter en termes de parcours usager, de sécurisation des échanges et d'organisation.

Conformément à cette recommandation, le cabinet du Premier ministre, à l'issue d'une réunion interministérielle, a décidé la reprise de l'expérimentation au Canada et au Portugal et son élargissement à deux autres pays (Australie et Espagne) d'ici la fin 2025. A cet effet, un projet de décret a été soumis à la CNIL, qui a rendu début septembre 2025 un avis favorable, tout en soulignant que cette reconduction devra permettre d'évaluer les effets réels en termes de fraude et l'efficacité des mesures prises pour y pallier. Ce projet de décret doit à présent être soumis à l'examen du Conseil d'Etat.



QUESTION ORALE
N°QO-008

Auteur(s) : Warda Souihi

Cosignataire(s) :

Date : 17/09/2024

Thématique : Affaires consulaires

Titre : Certification de l'identité numérique - Information des usagers sur le renouvellement anticipé des cartes d'identité

Depuis mars 2025, la certification de l'identité numérique a été déployée dans de nombreux consulats, notamment en Amérique du Nord. Elle permet :

- la dématérialisation complète des procurations de vote,
- l'identification de l'électeur pour le vote par Internet,
- l'identification dans le cadre de l'expérimentation du renouvellement à distance des passeports,
- la connexion à FranceConnect+, souvent difficile pour les Français établis hors de France.

Or, cette démarche n'est possible que pour les Français disposant d'une carte nationale d'identité au nouveau format (CNle). Jusqu'au 31 mars 2025, le renouvellement anticipé d'une carte d'identité classique en CNle n'était pas possible. Depuis cette date, il est permis d'effectuer ce renouvellement anticipé, même avant expiration du titre. C'est une avancée que nous saluons, puisqu'elle ouvre enfin à de nombreux Français de l'étranger l'accès à des démarches essentielles en ligne, sans avoir à attendre le renouvellement pour expiration de leur carte d'identité, échéance qui, pour certains titres encore valides, pourrait aller jusqu'en 203.

Cependant, cette possibilité n'est pas clairement mentionnée sur les sites de nombreux consulats, où les rubriques « Renouvellement » regroupent encore les cas perte/vol/expiration. Ainsi, une grande partie de nos compatriotes ignore qu'ils peuvent, et devraient être encouragés à, renouveler leur carte classique en CNle afin de bénéficier des services dématérialisés désormais accessibles.

Serait-il possible que le ministère s'assure d'une communication claire et homogène via l'ensemble des consulats sur la possibilité de renouvellement anticipé en CNle, et que les pages d'information officielles soient rapidement mises à jour afin d'éviter toute confusion et de permettre aux Français de l'étranger de tirer pleinement parti de la dématérialisation des démarches ?



ORIGINE DE LA REPONSE : ADF

REPONSE :

S'agissant des usagers disposant d'une carte nationale d'identité (CNI) ancien format en cours de validité et qui souhaitent pouvoir bénéficier des avantages de l'identité numérique adossée à la nouvelle CNI électronique (CNle), le renouvellement d'une CNI n'est possible à ce stade, à l'étranger, que pour les motifs de perte, de vol, de changement d'adresse ou d'expiration du titre (le renouvellement anticipé n'étant possible qu'en France, depuis le 31 mars 2025).

Cependant, le raccordement prochain du réseau consulaire au système de pré-demande de titres en ligne de l'Agence nationale des titres sécurisés ANTS/France Titres, prévu d'ici fin 2025, permettra aux Français de l'étranger qui le souhaitent d'effectuer une demande de renouvellement anticipé de leur CNI ancien format, afin d'obtenir une nouvelle CNle et de faire certifier leur identité numérique.

S'agissant des usagers disposant déjà d'une CNle, la certification dite « hors remise » est possible, dans un premier temps, uniquement pour des usagers en mesure de créer un compte France Connect (FC) ou Identité Numérique La Poste. Cette faculté n'est en effet ouverte qu'aux individus figurant au Répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP), tenu par l'INSEE. Il arrive que certains Français de l'étranger ne soient pas recensés dans le RNIPP, notamment lorsqu'ils sont nés à l'étranger sans que leur acte de naissance n'ait été transcrit.

La certification hors remise pourra être proposée à ces usagers dans un second temps d'ici fin 2025, à l'issue de développements informatiques actuellement menés par France Titres/ANTS et France Identité.



QUESTION ORALE

N°QO-009

Auteur(s) : Annie REA

Cosignataire(s) :

Date : 21/09/2024

Thématique : Retraites

Titre : Bases de calcul des Cotisations de retraite par la France /pays étrangers

Lors de la liquidation d'une retraite impliquant un pays étranger, chacun des pays communique à l'autre le relevé de carrière de la personne concernée pour que la totalisation des carrières puisse être effectuée (prise en compte des années cotisées à l'étranger, et non pas des montants). Pour communiquer ce relevé de carrière, la Carsat utilise le formulaire E205.

Sauf qu'au lieu de communiquer les données brutes des périodes cotisées, la Carsat communique les données retenues au sens de la législation française, soit des trimestres entiers. Or certains pays ont une comptabilisation par semaine (par exemple l'Italie), voire quotidienne (par exemple l'Espagne) des périodes travaillées, pour ne citer que ces 2 cas de figure.

Par exemple : dans le cas d'un début de carrière le 18 novembre 1974. Le E205 Carsat fait débiter la carrière au 1er janvier 1975, car la période 18.11.74/31.12.74 n'est pas validée par la France. Elle le serait par un autre pays, qui comptabilise en semaine ou en jour, à condition que l'organisme de prévoyance sociale du pays de résidence du compatriote en ait connaissance.

Est-ce qu'une harmonisation des bases de calcul de la durée des cotisations retraite est prévue à l'échelon européen ?

En cas de non harmonisation, peut-on attendre de la CARSAT qu'elle communique les durées de cotisations en jours et non plus en trimestres ? Cette modification ne changerait rien pour la retraite française, mais pourrait influencer sur la retraite étrangère.

ORIGINE DE LA REPONSE :

REPONSE :

Pas de réponse



QUESTION ORALE
N°QO-010

Auteur : Nadine Fouques-Weiss,

Date : 26/09/2025

Thématique : Enseignement

Titre : Contrat d'assurance pour un stage de lycéen en entreprise

Les stages de 8 j font partie intégrante du cursus des lycéens dans de nombreux établissements de France et de l'Étranger. Des élèves Français de l'Étranger sont souvent intéressés par un stage dans une entreprise française. Le contrat de stage, dont ils ont obligatoirement besoin, leur est délivré par les CCI...mais serait uniquement possible s'ils sont scolarisés dans un établissement français de l'étranger et pas dans un établissement local. C'est la réponse obtenue officiellement à une demande à la CCI (chambre de Commerce et d'Industrie) de Paris. Si cela est exact, à qui les élèves scolarisés dans des établissements locaux, lycées Abibac par exemple, doivent-ils s'adresser ? La majorité des enfants français de l'étranger ne peuvent, ne serait-ce que pour des raisons de distance avec leur domicile, fréquenter un lycée français de l'étranger. Ce n'est pas une raison pour les exclure d'emblée de tout stage en France.

ORIGINE DE LA REPONSE : MEAE/DDC

REPONSE :

Les élèves français scolarisés dans les établissements nationaux d'un pays autre que la France sont soumis aux obligations légales et réglementaires de ce pays. Ils ne peuvent donc pas être dispensés de l'obligation scolaire de leur pays de résidence pour effectuer un stage d'observation en entreprise lorsque celui-ci n'est pas prévu dans leur cursus national. Si des élèves souhaitent néanmoins réaliser un tel stage, cela ne peut donc être qu'à titre privé, sur leur temps libre.

Cependant, dans la mesure où ils ne dépendent pas de l'éducation nationale française, il leur appartient de trouver eux-mêmes un stage et de conclure directement un contrat de stage auprès de l'entreprise concernée.

Ni le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, ni le ministère de l'éducation nationale, n'ont compétence pour intervenir dans la scolarité d'élèves inscrits dans des établissements non homologués par la France. Par ailleurs, la plateforme en ligne « 1 élève 1 stage » ne propose d'offres de stages qu'aux élèves scolarisés dans un établissement en France.



QUESTION ORALE
N°QO-011

Auteur(s) : *Florian Bohême*

Cosignataire(s) : *Ana Saint-Dizier, Nathalie Parmegiani, Jean-Philippe Grange, Frédéric Chauveau, Baptiste Heinz, Denis Glock*

Date : 27.09.25

Thématique : Affaires consulaires

Titre : Reconnaissance d'actes administratifs émis par les Etats de résidence non-signataires de la Convention de la Haye.

Dans les pays qui ne sont pas signataires de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961, dite "Convention Apostille", des compatriotes rencontrent, des difficultés majeures pour faire reconnaître les documents officiels de ces Etats auprès de la République française. C'est notamment le cas au Cambodge. Parfois, ces Etats refusent tout simplement d'authentifier un document pourtant demandé en France.

Concrètement, pour ces pays (pourriez-vous en dresser la liste ?), qu'a prévu l'administration française pour pallier ces manques, et garantir, à nos compatriotes français, une reconnaissance des documents de l'Etat de résidence auprès de la France lors de leurs démarches administratives ?

ORIGINE DE LA REPONSE : ADF

REPONSE :

Pour les pays non signataires de la Convention Apostille, le décret n°2024-87 du 7 février 2024 relatif à la légalisation des actes publics établis par une autorité étrangère prévoit en son article 4 la possibilité de déroger de manière exceptionnelle au principe de la double légalisation, lorsque les conditions matérielles ne permettent manifestement pas aux postes consulaires français d'en assurer la légalisation. Dans cette situation, seule la légalisation par les Etats représentés en France est nécessaire pour faire produire des effets juridiques aux actes publics émis par une autorité étrangère.

S'agissant plus particulièrement du Cambodge, les autorités locales ne procèdent pas de fait aux pré-légalisations de leurs propres documents officiels. L'ambassade de France à Phnom Penh ne peut donc pas légaliser les actes qui lui sont présentés en application de la coutume dite de la « double légalisation ». Il a été fait part de cette difficulté aux autorités locales en vue d'identifier une solution.



Dans l'attente et en cas de difficultés persistantes, il est possible de faire traduire en français les actes publics cambodgiens par un traducteur accrédité auprès de l'ambassade, puis de procéder à une certification matérielle de la signature du traducteur.

Le décret 2024-87 du 7 février 2024 relatif à la légalisation des actes publics établis par une autorité étrangère prévoit également que soit publiée la liste des pays pour lesquels les ambassades de France ne peuvent pas légaliser. Cette liste est mise en ligne sur le site France Diplomatie ([https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/leg - tableau recap du droit conventionnel - 28-04-25 cle849533.pdf](https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/leg_-_tableau_recap_du_droit_conventionnel_-_28-04-25_cle849533.pdf)). Y figurent les pays où les postes ne peuvent plus surlégaliser des actes publics étrangers, soit parce que les actes publics locaux y sont émis dans des conditions qui ne permettent pas aux postes de les légaliser, soit en l'absence de représentation française sur place. Le Cambodge pourrait être ajouté à cette liste à l'avenir si aucune solution n'était trouvée.



QUESTION ORALE

N°QO- 012

Auteur(s) : *Florian Bohême*

Cosignataire(s) : *Chantal Picharles, Khadija Belbachir-Balcaïd, Ellen Bouveret, Abdelghani Youmi, Gaëlle Leconte, Catherine Libeaut, Nathalie Parmegiani, Renaud Le Berre, Jean-Philippe Grange, Frédéric Chauveau, Baptiste Heintz, Denis Glock*

Date : 27.09.25

Thématique : Affaires consulaires

Titre : Décision du Conseil d'Etat sur les CNF

Suite à la jurisprudence constante du conseil d'état jugeant que la délivrance d'un titre d'identité, de voyage ou l'inscription sur le registre des française de l'étranger ne peut être refusé pour la seule raison qu'il y a eu un refus de certificat de nationalité française, la DFAE a annoncé que de nouvelles instructions avaient été envoyées aux postes dans un courrier en réponse au député Karim Ben Cheikh. Or, il semblerait que des postes consulaires continuent à refuser d'établir des titres d'identité et de voyage pour nos compatriotes français. Ce ministère pourrait-il communiquer, en transparence, ces nouvelles instructions diffusées aux postes permettant de se conformer à cette jurisprudence.

ORIGINE DE LA REPONSE : CTIV

REPONSE :

En vertu de l'article 30 du code civil, c'est à la personne qui se déclare de nationalité française qu'il appartient d'en apporter la preuve.

Le certificat de nationalité française (CNF) est une décision administrative émise par le directeur des greffes des juridictions judiciaires constatant la nationalité française de son titulaire. Il a pour effet d'inverser la charge de la preuve : le titulaire est présumé être de nationalité française jusqu'à preuve du contraire. Sa délivrance donne lieu à apposition d'une mention sur l'acte de naissance de son titulaire, dont la nationalité ne sera alors plus remise en question que si les circonstances de sa conservation ont changé ou si le ministère public prouve que le document a été délivré à tort.

Si le demandeur ne conteste pas le refus de CNF qui lui a été opposé et s'il pense disposer désormais des éléments nécessaires pour prouver sa nationalité française, il peut former une nouvelle demande de Certificat de Nationalité Française/CNF auprès du tribunal judiciaire compétent.

La production d'un CNF peut toutefois être exigée, de manière exceptionnelle, lors de certaines démarches consulaires dès lors que le poste a un doute sérieux sur la nationalité française de son



administré qui justifierait d'une possession d'état de Français, que la situation de l'intéressé est complexe au regard de la nationalité française ou que l'intéressé est susceptible d'avoir perdu la nationalité française de manière automatique.

De nouvelles instructions ont été transmises en septembre 2025 aux postes du réseau consulaire afin de limiter les procédures de retrait de titres et de rejet de demandes de titres en cas de refus de CNF signifié par les services de greffe judiciaires du tribunal judiciaire. Les services ont désormais pour instruction d'identifier le motif du refus de CNF.

En effet, un refus de CNF pour motif de forme (incompétence territoriale ou incomplétude du dossier le plus souvent) ne s'oppose pas à une instruction classique d'une demande de renouvellement de titres d'identité et de voyage/TIV, laquelle pourra donner lieu à la délivrance du titre si les pièces réglementaires sont produites et si les vérifications des informations produites à l'appui de la demande précédente sont positives. De même, ce type de motif ne permet pas d'entamer une procédure de retrait de titre. Néanmoins, ces motifs de forme aboutissent à un sursis à exploitation de l'acte de naissance de l'intéressé.

Par ailleurs, un refus de délivrance motivé par des motifs de fond, dont la motivation peut constituer un fort indice d'extranéité, permet d'engager la procédure contradictoire préalable (Article L121-1 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA). L'article 31-3 du code civil prévoit que « *lorsque le directeur des services de greffe judiciaires du tribunal judiciaire refuse de délivrer un certificat de nationalité, l'intéressé peut saisir le tribunal judiciaire qui décide s'il y a lieu de procéder à cette délivrance.* » dans un délai de 6 mois à partir de la notification du refus ou de la fin des délais à l'issue desquels l'absence de décision vaut rejet de la demande. Toutefois, l'exercice de ce recours n'est pas suspensif d'exécution.

Les postes doivent donc apprécier dans ce cas de figure le doute sérieux sur la nationalité française de l'utilisateur qui se voit opposer un refus de CNF.



QUESTION ORALE
N°QO-013

Auteur(s) : *Catherine Libeaut*

Cosignataire(s) : *Frédéric Zucco, Ellen Bouveret , Saliha Ouammar, Olivier Spiesser, Audrey Leclerc, Chantal Picharles, Ramzi Sfeir, Benoît Marin-Cudraz, Florian Bohême, Rémi Vazeille, Ana Saint-Dizier. Philippe Loiseau, Renaud Le Berre , Nathalie Parmegiani, Khadija Belbachir-Belcaid, Pierre Lavéant, Frédéric Chauveau*

Date : 28/09/2025

Thématique : Scolarité

Titre : Seuil discriminatoire de 50 % de handicap pour l'accès aux aides AESH.

Les établissements d'enseignement français à l'étranger peuvent être amenés à accueillir des enfants handicapés dont les familles demandent la scolarisation, conformément aux principes définis par les articles L. 111-1, L. 111-2 et L. 112-2 du Code de l'éducation. L'article L. 112-1 du Code de l'éducation, modifié en 2019, impose clairement à l'État de mettre en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants en situation de handicap. Cette obligation légale ne connaît aucun seuil, aucun pourcentage, aucune restriction géographique.

Le réseau AEFE doit appliquer les mêmes principes d'inclusion que ceux garantis par l'Éducation nationale en France.

Avec la mise en place soudaine, pour l'année scolaire 2024-2025, d'un seuil de 50 % de taux d'handicap, vous avez imposé aux enfants français à l'étranger un critère que la loi française ne reconnaît pas.

Comment justifier que des enfants français scolarisés dans un établissement du réseau AEFE soient privés de cette obligation légale de l'État au motif qu'ils ne franchiraient pas un seuil arbitrairement fixé par l'administration à 50 % ? Quand supprimerez-vous ce seuil arbitraire ?

ORIGINE DE LA REPONSE : **FAE/MASAS**

REPONSE :



Conformément à l'article L452-2 du Code de l'éducation, l'AEFE est chargée de veiller au respect des principes de l'école inclusive envers les élèves à besoins éducatifs particuliers. L'Agence s'engage ainsi, dans sa circulaire n°2022-155 et sa Charte de l'accompagnement éducatif, à mettre en place les conditions matérielles d'accueil favorisant l'inclusion des élèves en situation de handicap.

La circulaire du 13 août 2021 du ministère en charge de l'éducation nationale sur les modalités de prise en compte des élèves à besoins éducatifs particuliers scolarisés dans un établissement de l'enseignement français à l'étranger indique par ailleurs que "tous les élèves du réseau des établissements d'enseignement français à l'étranger homologués par le ministère en charge de l'éducation nationale, qu'ils soient de nationalité française ou autres, bénéficient des dispositions relatives à l'inclusion scolaire, en prenant en compte les ressources et contextes locaux, d'autant que les établissements d'enseignement français à l'étranger ne disposent pas de structures spécialisées telles qu'elles existent sur le territoire français". La circulaire donne obligation de mettre en place des mesures d'inclusion, et, s'agissant de leur financement, elle précise que « la reconnaissance d'un taux d'incapacité pour l'attribution d'un soutien financier constitue un prérequis ».

Cette exigence d'un taux d'incapacité a été reprise dans les versions successives de l'instruction relatives aux bourses scolaires et dans les notes de cadrage adressées aux postes consulaires, notamment en 2021 suite à l'extension aux familles non boursières de l'aide au financement des AESH. Elle a de la même manière été reprise dans l'instruction relative au financement des AESH publiée en août 2024, laquelle mentionne que « l'élève doit être titulaire d'une notification de décision d'une MDPH reconnaissant un taux d'incapacité permanente d'au moins 50% et attribuant à l'élève une aide humaine (AESH) ».

Aucune modification sur ce point n'est donc intervenue depuis la mise en place du dispositif, même s'il apparaît que l'AEFE a pu faire preuve d'une certaine souplesse dans l'application de ce critère durant les précédents exercices, notamment en acceptant, de manière dérogatoire et non validée, de prendre en compte des dossiers pour lesquels aucun taux d'incapacité n'était renseigné, sous réserve que les familles sollicitent une révision de leur dossier permettant l'attribution d'un taux d'incapacité auprès des MDPH.

Il convient de relever que le montant des crédits inscrits au Programme 151 pour le financement des AESH a connu une augmentation régulière, de 0,31 M€ en 2021 à 1,31 M€ en 2022 puis 1,5 M€ en 2024 et 2 M€ en 2025, ce qui a permis de prendre en charge 249 élèves en 2022, 300 en 2023, 474 en 2024 et 374 à ce stade de la campagne 2025.



QUESTION ORALE

N°QO-014

Auteur(s) : Catherine Libeaut

Cosignataire(s) : Ramzi Sfeir, Benoit Marin-Cudraz, Ellen Bouveret, Olivier Spiesser, Rémi Vazeille, Ana Saint-Dizier, Saliha Ouammar, Philippe Loiseau, Renaud Le Berre, Nathalie Parmegiani, Khadija Belbachir-Belcaid, Pierre Lavéant, Frédéric Chauveau

Date: 28/09/2025

Thématique : Scolarité

Titre : Baisse continue des élèves boursiers dans le réseau AEFE à cette rentrée 2025

Le nombre de boursiers dans le réseau est en diminution marquée depuis plusieurs années et malheureusement celle-ci s'accélère, comme l'indique la directrice de l'AEFE lors de son discours de rentrée scolaire 2025. Elle annonce le chiffre de 17 610 d'élèves boursiers français dans le réseau.

Ce recul est continu depuis 2022 : 24 810, 23 790 en 2023, 22 074 en 2024

-11 % de boursiers en deux ans, avec une baisse accélérée en nombre de bénéficiaires (-7,2 %, contre -4,1 % en 2023).

Le constat est clair : le nombre d'élèves français dans le réseau reste stable, mais le nombre de bénéficiaires de bourses baisse fortement depuis trois ans.

Avec un nombre d'élèves total stable, la diminution des aides réduit mécaniquement la mixité sociale dans le réseau AEFE : moins de familles à revenus modestes peuvent supporter le reste à charge.

Quelles actions compte mener l'AEFE pour stopper cette hémorragie ?

Quels sont les impacts de cette hémorragie sur la mixité sociale au sein de réseau ?

Où en est-on du rapport sur la mixité sociale au sein du réseau ?

Pour rappel :

L'article L.452-2 du Code de l'éducation précise explicitement que l'AEFE assure des missions de service public relatives à l'éducation et l'article L. 111-1 du Code de l'éducation stipule que « le service public de l'éducation veille également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement ».



ORIGINE DE LA REPONSE : FAE/MASAS

REPONSE :

Depuis plusieurs exercices, le réseau des établissements d'enseignement français à l'étranger connaît une baisse du nombre d'élèves français boursiers. Celui-ci est passé de 23 873 en 2022 à 22 130 en 2023 puis à 19 836 en 2024¹, tandis que le nombre d'élèves français est en très légère hausse durant la période, passant de 120 131 en 2022 à 120 935 en 2024, soit une augmentation de 804 élèves (+0,7 %).

Cette tendance semble se confirmer à l'issue de la première période de la campagne 2025/2026 du rythme nord et de la deuxième période de la campagne 2025 du rythme sud, avec une baisse respective de 5% et de 2,3% du nombre de boursiers par rapport à l'année précédente à la même période.

Afin de documenter cette baisse de manière précise et objective, il a été demandé aux postes consulaires d'inscrire un point dédié à l'ordre du jour des prochaines réunions des conseils consulaires des bourses de deuxième période, en vue d'expliquer, avec le concours des établissements, la baisse constatée dans leur circonscription, en chiffrant la part respective de chacun des différents facteurs qui peuvent en être à l'origine (retour en France, déménagement dans une autre circonscription du pays, déménagement dans un autre pays à l'étranger, inscription dans un établissement local hors réseau AEFE, raisons financières - reste à charge trop important, dettes contractées vis-à-vis de l'établissement -, non-renouvellement de la demande de bourse - changement de situation financière ou autre raison -, rejet du dossier dans le cadre des efforts des postes de lutte contre la fraude, etc.).

Les comptes rendus de ces travaux feront l'objet d'une synthèse par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, en vue d'une présentation aux membres de la commission nationale des bourses qui se tiendra les 16 et 17 décembre 2025.

¹ Afin de consolider et d'harmoniser les données chiffrées, il a été décidé en accord avec l'AEFE, de comptabiliser le nombre d'élèves boursiers en année civile en prenant compte la campagne l'année N pour le Rythme Nord et de l'année N-1 pour la campagne du Rythme Sud



QUESTION ORALE
N°QO-015

Auteur(s) : *Jean-Baka DOMELEVO ENTPELLNER*

Cosignataire(s) : *Catherine LIBEAUT, Ramzi SFEIR, Nathalie PARMEGIANI*

Date : *28/09/2024*

Thématique : Elections

Titre : Transmission des LEC à jour des modifications apportées par les postes consulaires

La loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 a institué un répertoire électoral unique (REU) dont elle a confié la gestion à l'Insee. Ce dernier met à jour les listes électorales en continu (chaque nuit) à partir des informations qui lui sont transmises par les communes, les consulats et d'autres administrations. En préalable à tout scrutin, et au moins une fois par an en année non électorale, les commissions de contrôle se réunissent pour valider officiellement les changements apportés "au fil de l'eau" depuis leur dernière réunion.

D'autre part, des dispositions du code électoral imposent la communication à tout électeur qui en fait la demande, de la liste électorale sur laquelle il est inscrit. Plus largement, les élu-es (CFdE, CAFE, parlementaires) ont accès à l'ensemble des listes électorales consulaires (LEC) de leur circonscription d'élection. Lors de telles demandes, récemment, nous avons vu le bureau des élections de la DFAE nous transmettre non pas des listes à jour des dernières modifications apportées par les postes consulaires, mais des listes datant de la dernière réunion de leur commission de contrôle, laquelle peut remonter à plus d'un an (c'est souvent le cas en ce moment, avec les dernières réunions des commissions de contrôle qui datent pour la plupart de juin 2024).

Considérant qu'il nous est au moins aussi utile à nous, élu-es des Françaises et des Français de l'étranger, qu'aux postes diplomatiques et consulaires, d'avoir accès à des listes électorales consulaires à jour des derniers mouvements, nous demandons à la DFAE de bien vouloir désormais nous communiquer de telles listes électorales, sous réserve, bien sûr, de leur validation ultérieure par la prochaine réunion de la commission de contrôle. À défaut, nous demandons à la DFAE de bien vouloir nous préciser les bases légales et réglementaires motivant la pratique actuelle.

ORIGINE DE LA REPONSE : **DFAE/SFE/ADF/LEC**

REPONSE :



La loi organique n°76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires prévoit en son article 8-1, créé par la loi organique n°2016-1047 du 1er août 2016, que "La liste des électeurs de la circonscription consulaire est rendue publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, au moins une fois par an et, en tout état de cause, le lendemain de la réunion de la commission, préalable à chaque scrutin, prévue au III de l'article 8."

L'article 4 du décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 portant application de la loi du 31 janvier 1976 précitée précise qu' « A défaut de réunion de la commission de contrôle la liste des électeurs est mise à disposition, dans les locaux de l'ambassade ou du poste consulaire, le lendemain de la date prévue pour cette réunion et pendant un délai de sept jours.»

Les listes électorales consulaires qui peuvent être communiquées sont ainsi, en l'état actuel du droit, celles arrêtés par les commissions de contrôle et rendues publiques au lendemain de leurs réunions.

Il est rappelé, par ailleurs, que les textes en vigueur ne fixent qu'une limite minimum d'au moins une réunion de la commission de contrôle par an. Les présidents de ces commissions ont donc la possibilité de convoquer des réunions facultatives supplémentaires qui permettent l'actualisation de la liste électorale consulaire communicable.



QUESTION ORALE
N°QO-016

Auteur(s) : *Olivier Dellapina*

Cosignataire(s) :

Date: 27/09/2025

Thématique : Conseil Consulaire des Bourse

Titre : Rôle et prise en compte des avis des CFDE lors des CCB

En ma qualité d'élus des Français de l'étranger à l'Assemblée des Français de l'étranger (AFE), je souhaite attirer votre attention sur les remontées de plusieurs collègues conseillers concernant le déroulement des derniers conseils consulaires relatifs aux bourses scolaires.

Il a été constaté que les avis exprimés par les élus n'ont pas semblé être pris en compte dans l'instruction finale des dossiers. En effet, les montants attribués aux familles correspondaient systématiquement à ceux générés par le logiciel ministériel, sans que les observations et recommandations des conseillers ne paraissent influencer sur la décision.

Dans ce contexte, plusieurs élus s'interrogent sur l'utilité réelle de leur participation à ces conseils, alors même que leur rôle est précisément de défendre certains dossiers et de veiller à ce que les familles, parfois en situation fragile, puissent inscrire leurs enfants dans les lycées français à l'étranger.

Ma question est donc la suivante :

- Pouvez-vous préciser dans quelle mesure les avis des conseillers sont pris en considération par la Commission nationale des bourses (CCB) ?
- Comment le ministère entend-il garantir que le travail des élus, leur expertise et leur connaissance du terrain soient effectivement reconnus et intégrés dans le processus décisionnel ?

ORIGINE DE LA REPONSE : FAE/MASAS

REPONSE :



La loi n° 213-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France prévoit, en son article 3, que les conseils consulaires placés auprès de chaque ambassade pourvue d'une circonscription consulaire et de chaque poste consulaire sont chargés de formuler un avis sur les questions consulaires ou d'intérêt général, notamment culturel, éducatif, économique et social, concernant les Français établis dans la circonscription.

L'article 6 du décret n°2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires, à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres précise que, pour les conseils consulaires en formation « enseignement français à l'étranger - bourses scolaires », les conseillers des Français de l'étranger, membres de droit, ont voix délibérative. L'article 4 du même décret prévoit que les attributions du conseil consulaire dans cette formation sont celles des commissions locales prévues à l'article D 531-45 du code de l'éducation, qui dispose que « les bourses accordées par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger en application des dispositions du 5° de l'article L. 452-2 sont proposées par des commissions locales instituées auprès des postes diplomatiques ou consulaires et attribuées après avis d'une commission nationale instituée auprès du directeur de l'agence”.

En application de ces dispositions légales et réglementaires, le conseil consulaire est saisi pour avis, après instruction par les services consulaires, des demandes d'aide à la scolarité formulées par les familles françaises inscrites au Registre pour leurs enfants scolarisés dans les établissements d'enseignement français à l'étranger. Celui-ci propose les attributions de bourses dans le respect des critères définis par l'instruction spécifique sur les bourses scolaires et des moyens alloués. Les conseillers des Français de l'étranger, comme les représentants des établissements, sont invités à donner un avis éclairé sur les demandes soumises à leur examen, fondé sur leur connaissance fine de la communauté française locale et des familles qui sollicitent une bourse scolaire. Cet avis, qui est mentionné dans les procès-verbaux des CCB, est examiné avec attention lors de l'instruction des dossiers par l'AEFE et sert de base à la préparation de la commission nationale des bourses (CNB).

Toutefois, l'avis du conseil consulaire est consultatif et les bourses sont attribuées par l'AEFE après avis d'une Commission nationale instituée auprès de la directrice générale de l'AEFE. En particulier, l'attribution des bourses doit respecter strictement le cadre budgétaire fixé en loi de finance, ce qui ne permet pas nécessairement de donner une suite favorable à l'ensemble des demandes formulées par chacun des conseils consulaires. Pour mémoire, en 2025, le budget de l'aide à la scolarité s'élève à 103 477 500 € (après application de la réserve de précaution à 5,5%).



QUESTION ORALE

N°QO- 017

Auteur(s) : *Olivier Dellapina*

Cosignataire(s) :

Date: 27/09/2025

Thématique : Conseil Consulaire STAFE

Titre : Gestion des conflits d'intérêts des conseillers des Français de l'étranger dans le cadre des demandes STAFE

Nous avons bien noté l'importance accordée aux règles relatives aux conflits d'intérêts dans le cadre de l'examen des dossiers STAFE présentés par les élus.

Dans un souci de transparence et de bonne gouvernance, ne serait-il pas pertinent qu'au début de chaque mandat, chaque élu signe un document attestant non seulement de sa bonne compréhension des dispositions en vigueur, mais aussi de son engagement à ne pas présenter de dossier susceptible de créer un conflit d'intérêts ?

Enfin, pourriez-vous préciser quelles mesures ou sanctions sont envisagées en cas de conflit d'intérêts avéré ?

ORIGINE DE LA REPONSE : **DFAE/SFE/MASAS**

REPONSE :

Le décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres met en place, en son article 14, une obligation de déport pour un membre de conseil consulaire en cas de conflit d'intérêt : « Les membres du conseil consulaire ne peuvent prendre part aux débats et aux délibérations lorsqu'eux-mêmes ou la personne morale qu'ils représentent ont un intérêt à l'affaire qui en est l'objet. »

La charte des élus, qui organise les relations entre l'administration et les élus des Français de l'étranger (conseillers des Français de l'étranger et conseillers de l'Assemblée des Français de l'étranger), reprend ce dispositif au point 1.5 de la rubrique « valeurs et principes » qui prévoit que « les élus, à l'instar des

43^e SESSION DE L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER



agents diplomatiques et consulaires, font preuve d'éthique en défense de l'intérêt général des Français de leur circonscription en évitant et en signalant tout conflit d'intérêt. Les personnes concernées par d'éventuels conflits d'intérêt se déportent avant les débats en conseil consulaire ».

Cette obligation, qui est mentionnée dans les instructions consulaires, est enfin rappelée par le chef de poste ou son représentant lors de chaque réunion du conseil consulaire. Elle n'interdit pas, en revanche, à une association présidée par un élu ou dont un élu est membre, de déposer un dossier de demande de subvention.



QUESTION ORALE

N°QO- 018

Auteur(s) : *Olivier Dellapina*

Cosignataire(s) :

Date : 27/09/2025

Thématique : AFE

Titre : Participation des CAFE aux deux sessions annuelles AFE

Plusieurs élus m'ont fait remonter cette question. Les élus de l'Assemblée des Français de l'étranger (AFE) ont pour mission de représenter nos compatriotes établis hors de France, notamment à travers leur participation effective aux deux sessions annuelles de l'Assemblée.

Toutefois, l'absence répétée de certains élus, qui choisissent de ne pas se déplacer, soulève la question de la représentativité réelle de leurs mandats, et prive de fait les Français de l'étranger d'une voix dans nos travaux.

Aussi, serait-il envisageable d'introduire un mécanisme permettant de prévoir des mesures adaptées - voire la perte de mandat - en cas d'absence physique non justifiée à deux sessions consécutives ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

REPONSE : SG AFE

Aucune disposition législative ou réglementaire relative à l'Assemblée des Français de l'étranger (AFE) – qu'il s'agisse de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France ou du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires, à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres – ne traite à ce jour de la question de l'assiduité des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger lors des sessions de l'Assemblée.

L'article 29 du décret précité prévoit que le règlement intérieur de l'AFE détermine ses règles d'organisation et de fonctionnement, mais celui-ci ne saurait instituer de sanctions qu'à la condition qu'une disposition législative ou réglementaire le prévoit explicitement. Or, en l'état actuel du droit, ni la loi ni le décret ne prévoient une telle habilitation. Le règlement intérieur, dans sa version adoptée en séance plénière le 3 octobre 2022, ne comporte ainsi aucune disposition relative à l'assiduité des élus ni à d'éventuelles conséquences en cas d'absence.

43^e SESSION DE L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER



La Charte des élus, adoptée le 10 mars 2025, énonce que les élus « exercent leurs fonctions, à titre bénévole, avec diligence, bienveillance, probité et engagement pour la défense de l'intérêt général des Français de l'étranger ». Elle rappelle qu'ils participent « avec assiduité aux réunions des conseils consulaires dont ils sont membres », sans toutefois faire mention des sessions de l'AFE.



QUESTION ORALE
N°QO-019

Auteur(s) : *Hélène DEGRYSE*

Cosignataire(s) : *Pascale RICHARD, Stéphanie LE VAILLANT*

Date : *28/09/2025*

Thématique : Affaires consulaires

Titre : Notification d'expiration des passeports

Serait-il envisageable, comme cela se pratique déjà dans certains pays * et même, paraît-il, dans quelques communes de France -, que les usagers reçoivent un courriel de notification à l'approche de l'expiration de leur passeport ?

Un tel dispositif permettrait d'éviter bien des mauvaises surprises. Quelles démarches seraient nécessaires pour le mettre en place ?

ORIGINE DE LA REPONSE : **CTIV**

REPONSE :

Une notification de l'utilisateur concernant l'expiration de son passeport a fait l'objet d'une expérimentation sur le territoire national par le ministère de l'Intérieur entre octobre 2023 et janvier 2024, au titre de l'"administration proactive".

Cette expérimentation a consisté à envoyer des SMS aux détenteurs de titres recueillis dans 3 départements et auprès de 57 mairies volontaires selon les dispositions du décret n°2022-1408 du 7 novembre 2022 (modifiant le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité). Ce décret de 2022 visait à permettre à l'administration d'utiliser les coordonnées fournies par le titulaire d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport afin de lui adresser toute information relative à son titre.

Compte tenu du faible nombre de renouvellements de titres concernés lors de cette expérimentation (62 renouvellements pour 15 000 SMS envoyés), le projet a été mis en pause par le ministère de l'Intérieur.

Sur la base de cette expérimentation, la Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire étudiera la possibilité, en lien avec le ministère de l'Intérieur et l'agence France Titres, de mettre en œuvre une procédure similaire au profit des Français de l'étranger, qui bénéficierait non seulement aux usagers, mais également aux services consulaires, ceux-ci étant souvent contraints de

43^e SESSION DE L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER



traiter dans l'urgence des demandes d'usagers liées à l'expiration de leur titre de voyage (passeports temporaires, laissez-passer, demandes exceptionnelles de rendez-vous, etc.).

L'Assemblée des Français de l'étranger sera tenue informée de l'avancée de cette réflexion.



QUESTION ORALE
N°QO-020

Auteur(s) : *Hélène DEGRYSE*

Cosignataire(s) : *Frédéric SCHAULI, Bruno PLUDERMACHER*

Date : *28/09/2025*

Thématique : Autres

Titre : Règles applicables aux élus mis en cause dans des affaires pénales

Il arrive malheureusement que des élus des Français de l'étranger soient condamnés par la justice de leur pays de résidence. Ces situations, particulièrement sensibles, posent la question de leur compatibilité avec le maintien d'un mandat électif français.

- Quelles sont aujourd'hui les règles applicables lorsqu'un élu des Français de l'étranger est condamné pénalement à l'étranger ?
- Ces condamnations peuvent-elles entraîner une inéligibilité, une suspension ou une démission d'office au regard du droit français ?
- Le Gouvernement envisage-t-il de clarifier ce cadre afin de garantir la confiance de nos compatriotes dans leurs institutions représentatives ?

ORIGINE DE LA REPONSE : **SG AFE**

REPONSE :

La loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France ne contient aucune disposition spécifique en cas de condamnation pénale d'un élu à l'étranger.

En matière d'inéligibilité, le droit français applique le principe de territorialité des décisions pénales.

Une décision rendue par une juridiction étrangère n'entraîne pas, en elle-même, de conséquences juridiques sur l'exercice d'un mandat électif français.

Seules les condamnations prononcées par une juridiction française peuvent produire des effets directs sur l'éligibilité d'un citoyen français.



QUESTION ORALE
N°QO-21

Auteur(s) : *Hélène DEGRYSE*

Cosignataire(s) : *Franck BARTHÉLÉMY*

Date : *25/09/2025*

Thématique : Autres

Titre : Avance de l'indemnité forfaitaire

Je me réjouis des améliorations récemment apportées aux conditions de prise en charge des élus du Bureau de vote électronique et je remercie, à ce titre, le cabinet du Ministre ainsi que la DFAE. En application de l'article 12 de l'arrêté du 4 avril 2024, les élus peuvent désormais solliciter une avance couvrant 75 % de l'indemnité qui leur est due, calculée sur la base des indemnités journalières de mission prévues par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié, soit 140 € par nuitée et 20 € par repas. La régularisation intervient à l'issue du déplacement. J'estime qu'il serait juste et équitable que les élus de l'AFE qui le souhaitent puissent bénéficier de cette même possibilité lors des sessions de notre Assemblée.

Comment procéder pour que cela soit possible dès la session de mars 2026 ?

ORIGINE DE LA REPONSE : **SG AFE**

REPONSE :

Le régime indemnitaire des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger est défini au 1^o de l'article 34 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires, à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres.

Cet article prévoit que « les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger ont droit (...) à une indemnité forfaitaire pour couvrir les frais de déplacement et de séjour, sur présentation des pièces justificatives, qu'ils ont engagés à l'occasion des réunions [de l'AFE] (...) Dans le cas où l'élu est logé gratuitement, l'indemnité allouée est réduite dans la limite du montant forfaitaire des frais d'hébergement ».

Le décret de 2014 a donc institué un remboursement *a posteriori* des frais engagés lors des sessions de l'AFE, sans prévoir de mécanisme d'avance semblable à celui prévu à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.



En revanche, lorsque les conseillers se déplacent à la demande de l'administration et non plus pour assister à l'AFE, ce même décret leur est applicable en application de son article premier et du 5° de son article 2 aux termes desquels, « *Le présent décret (...) est également applicable (...) aux personnes qui participent (...) aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs dont les frais de fonctionnement sont payés sur fonds publics.* »

Dès lors, une avance de leur frais peut être mise en place dans les conditions fixées à l'article 12 de l'arrêté du 4 avril 2024 fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents du ministère des affaires étrangères.

La direction reste attentive aux demandes formulées par les élus et s'efforce d'y répondre favorablement dès lors que le cadre juridique et budgétaire le permet. C'est ainsi qu'a été instauré, à compter de la 40^{ème} session de l'AFE en mars 2024, le remboursement anticipé des frais de transport, sur présentation d'une facture acquittée. Depuis cette date, 49 versements anticipés de la part transport du forfait ont été mises en place à la demande des élus (15 pour la 43^{ème} session, 14 pour la 42^{ème} session, 16 pour la 41^{ème} session et 8 pour la 40^{ème}).

Par ailleurs, afin d'améliorer les délais de règlement des frais engagés par les élus dans le cadre de leur participation à l'AFE, le secrétariat général a totalement revu ses procédures et son organisation. Tout d'abord, depuis la 41^{ème} AFE, le défraiement ne se fait plus par tableaux collectifs mais individuellement, ce qui a permis de réduire les délais à 27 jours alors qu'ils dépassaient auparavant le 45 jours. Pour le défraiement de la 42^{ème} AFE, l'allègement de la procédure pour la justification des frais d'hébergement a permis de réduire le délai moyen à 25 jours. Pour la 43^{ème}, une adaptation de l'organisation permettra de diviser par deux ce délai.



QUESTION ORALE
N°QO-022

Auteur(s) : *Thierry MASSON*

Cosignataire(s) : *Stéphanie LE VAILLANT, Loïc LE GLAND*

Date : *25/09/2025*

Thématique : Affaires consulaires

Titre : Proportion d'identités numériques certifiées

La certification de l'identité numérique via l'application France Identité est désormais disponible dans les consulats et constitue une avancée importante pour sécuriser les démarches en ligne, notamment le vote par internet et les procurations dématérialisées. Connaître le nombre de Français de l'étranger qui ont certifié leur identité numérique et sa répartition par circonscription permettrait d'identifier les zones où le déploiement est insuffisant et d'adapter l'accompagnement des usagers.

Quelle est aujourd'hui la proportion de Français de l'étranger ayant demandé l'identité numérique certifiée dans un consulat et quelle est sa répartition par circonscription consulaire ?

ORIGINE DE LA REPONSE : **ADF**

REPONSE :

Dans le cadre du déploiement de l'identité numérique régaliennne, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) et le ministère de l'Intérieur ont travaillé conjointement afin d'offrir l'ensemble des services de l'application France Identité aux Français de l'étranger, tant pour leur faciliter l'accès aux services depuis l'étranger que pour simplifier leurs démarches lors d'un retour en France.

La procédure de certification de l'identité numérique a ainsi été généralisée à l'ensemble des consulats depuis le 15 mai 2025, à la suite d'une expérimentation menée avec succès dans six consulats pilotes (Singapour, Bucarest, Barcelone, Madrid, New York et San Francisco).

Suite aux retours favorables des usagers et compte tenu de la fiabilité de la procédure mise en place, la certification de l'identité numérique est désormais proposée de façon systématique aux usagers qui se déplacent dans un consulat pour y récupérer leur carte d'identité électronique (CNle).

43^e SESSION DE L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER



A la fin août 2025, environ 10 % des cartes nationales d'identité remises dans les services consulaires ont fait l'objet d'une certification d'identité numérique.

Afin d'accompagner cette évolution majeure, une campagne de communication et de sensibilisation est en cours auprès des Français de l'étranger, afin de leur présenter les nombreux avantages offerts par l'identité numérique certifiée. Le MEAE a par ailleurs formé ses agents consulaires à cette procédure de certification de l'identité numérique et accompagne le réseau consulaire pour promouvoir ce service auprès des usagers. Les postes consulaires sont ainsi encouragés à proposer systématiquement une CNle aux usagers venus effectuer une demande de passeport. La certification de l'identité numérique peut se faire soit à la remise de la CNle, soit hors-remise pour les usagers disposant, à ce jour, non seulement d'une CNle mais également d'un compte France Connect.

Au 1er octobre 2025, on comptait ainsi 9 683 demandes de certification d'identités numériques effectuées dans les postes consulaires. La répartition par poste est présentée dans le tableau joint en annexe.

Ambassade / Consulat	Demandes d'élévation recueillies au 01/10/2025
LUANDA - AMBASSADE DE FRANCE EN ANGOLA	25
ANDORRE - AMBASSADE DE FRANCE EN ANDORRE	2
DUBAI - CONSULAT GENERAL DE FRANCE	115
BUENOS AIRES - CONSULAT GENERAL DE FRANCE	138
EREVAN - AMBASSADE DE FRANCE EN ARMENIE	4
SYDNEY - CONSULAT GENERAL DE FRANCE	102
MELBOURNE - CONSULAT GENERAL DE FRANCE	26
Vienne - AMBASSADE DE FRANCE EN AUTRICHE	24
BUJUMBURA - AMBASSADE DE FRANCE AU BURUNDI	10
BRUXELLES - CONSULAT GENERAL DE FRANCE	346
BENIN - AMBASSADE DE FRANCE	14
OUAGADOUGOU - CONSULAT GENERAL DE FRANCE	16
DACCA - AMBASSADE DE FRANCE AU BANGLADESH	4
SOFIA - AMBASSADE DE FRANCE EN BULGARIE	6
MANAMA - AMBASSADE DE FRANCE A BAHREIN	5
SARAJEVO AMBASSADE DE FRANCE EN BOSNIE-HERZEGOVINE	2
LA PAZ - AMBASSADE DE FRANCE EN BOLIVIE	1
BRASILIA - AMBASSADE DE FRANCE AU BRESIL	2
RECIFE - CONSULAT GENERAL DE FRANCE	3
RIO DE JANEIRO - CONSULAT GENERAL DE FRANCE	27
SAO PAULO - CONSULAT GENERAL DE FRANCE	25
AMBASSADE DE FRANCE EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	2
MONTREAL - CONSULAT GENERAL DE FRANCE	357

43^e SESSION DE L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER



QUEBEC - CONSULAT GENERAL DE FRANCE	55
TORONTO - CONSULAT GENERAL DE FRANCE	130
VANCOUVER - CONSULAT GENERAL DE FRANCE	101
GENEVE - CONSULAT GENERAL DE FRANCE	264
ZURICH - CONSULAT GENERAL DE FRANCE	100
SANTIAGO - AMBASSADE DE FRANCE AU CHILI	24
CANTON - CONSULAT DE FRANCE	3
HONG KONG - CONSULAT GENERAL DE FRANCE	144
PÉKIN - AMB. DE FRANCE EN CHINE	44
SHANGHAI - CONSULAT DE FRANCE	34
WUHAN - CONSULAT GENERAL DE FRANCE	1
CHENGDU - CONSULAT DE FRANCE	5
SHENYANG - CONSULAT DE FRANCE	8
ABIDJAN - CONSULAT GENERAL DE FRANCE	73
DOUALA - CONSULAT GENERAL DE FRANCE	9
YAOUNDE-AMBASSADE DE FRANCE AU CAMEROUN	30
AMBASSADE DE FRANCE EN REP. DEMOCRATIQUE DU CONGO	8
BRAZZAVILLE - AMBASSADE DE FRANCE AU CONGO	1
POINTE-NOIRE - CONSULAT GENERAL DE FRANCE	10
BOGOTA - AMBASSADE DE FRANCE EN COLOMBIE	2
SAN JOSE - AMBASSADE DE FRANCE AU COSTA RICA	16
NICOSIE - AMBASSADE DE FRANCE A CHYPRE	3
PRAGUE - AMBASSADE DE FRANCE EN REPUBLIQUE TCHEQUE	61
BERLIN - AMBASSADE DE FRANCE EN ALLEMAGNE	585
FRANCFORT - CONSULAT GENERAL DE FRANCE	161
MUNICH - CONSULAT GENERAL DE FRANCE	288
DJIBOUTI - AMBASSADE DE FRANCE	1
COPENHAGUE - AMBASSADE DE FRANCE AU DANEMARK	14
AMBASSADE DE FRANCE EN REPUBLIQUE DOMINICAINE	45
ALGER - CONSULAT GENERAL DE FRANCE	37
ANNABA ET CONSTANTINE - CONSULAT GENERAL DE FRANCE	35
ORAN - CONSULAT GENERAL DE FRANCE	1
QUITO - AMBASSADE DE FRANCE EN EQUATEUR	4
LE CAIRE - CONSULAT GENERAL DE FRANCE	26
BARCELONE - CONSULAT GENERAL DE FRANCE	321
MADRID - CONSULAT GENERAL DE FRANCE	401
TALLINN - AMBASSADE DE FRANCE EN ESTONIE	9
ADDIS ABEBA - AMBASSADE DE FRANCE EN ETHIOPIE	1
HELSINKI - AMBASSADE DE FRANCE EN FINLANDE	25
LIBREVILLE - CONSULAT GENERAL DE FRANCE	12
EDIMBOURG - CONSULAT GENERAL DE FRANCE	6

43^e SESSION DE L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER



LONDRES - CONSULAT GENERAL DE FRANCE	914
TBILISSI - AMBASSADE DE FRANCE EN GEORGIE	11
ACCRA - AMBASSADE DE FRANCE AU GHANA	4
MALABO - AMBASSADE DE FRANCE EN GUINEE EQUATORIALE	2
ATHENES - CONSULAT GENERAL DE FRANCE	32
THESSALONIQUE - CONSULAT GENERAL DE FRANCE	1
GUATEMALA - AMBASSADE DE FRANCE AU GUATEMALA	17
ZAGREB - AMBASSADE DE FRANCE EN CROATIE	24
BUDAPEST - AMBASSADE DE FRANCE EN HONGRIE	4
JAKARTA - AMBASSADE DE FRANCE EN INDONESIE	26
BOMBAY - CONSULAT GENERAL DE FRANCE	12
NEW DELHI - AMBASSADE DE FRANCE EN INDE	15
PONDICHÉRY - CONSULAT GENERAL DE FRANCE	19
BANGALORE - CONSULAT GENERAL DE FRANCE	3
DUBLIN - AMBASSADE DE FRANCE EN IRLANDE	50
BAGDAD - AMBASSADE DE FRANCE EN IRAK	1
ERBIL - CONSULAT GENERAL DE FRANCE	3
REYKJAVIK - AMBASSADE DE FRANCE EN ISLANDE	3
JERUSALEM - CONSULAT GENERAL DE FRANCE	35
TEL AVIV - CONSULAT GENERAL DE FRANCE	40
MILAN - CONSULAT GENERAL DE FRANCE	62
CONSULAT GÉNÉRAL DE FRANCE À ROME	132
AMMAN - AMBASSADE DE FRANCE EN JORDANIE	27
TOKYO - AMBASSADE DE FRANCE AU JAPON	73
ASTANA - AMBASSADE DE FRANCE AU KAZAKHSTAN	3
NAIROBI - AMBASSADE DE FRANCE AU KENYA	53
PHNOM PENH - AMBASSADE DE FRANCE AU CAMBODGE	48
SEOUL - AMBASSADE DE FRANCE EN COREE	21
PRISTINA - AMBASSADE DE FRANCE	6
KOWEIT - AMBASSADE DE FRANCE AU KOWEIT	9
VIENTIANE - AMBASSADE DE FRANCE AU LAOS	2
BEYROUTH - CONSULAT GENERAL DE FRANCE	92
CASTRIES - AMBASSADE DE FRANCE A SAINTE-LUCIE	15
VILNIUS - AMBASSADE DE FRANCE EN LITUANIE	8
LUXEMBOURG - AMBASSADE DE FRANCE	206
RIGA - AMBASSADE DE FRANCE EN LETTONIE	15
AGADIR - CONSULAT GENERAL DE FRANCE	6
CASABLANCA - CONSULAT GENERAL DE FRANCE	119
FES - CONSULAT GENERAL DE FRANCE	22
MARRAKECH - CONSULAT GENERAL DE FRANCE	7
RABAT - CONSULAT GENERAL DE FRANCE	44

43^e SESSION DE L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER



TANGER - CONSULAT GENERAL DE FRANCE	3
MONACO - AMBASSADE DE FRANCE A MONACO	1
TANANARIVE - CONSULAT GENERAL DE FRANCE	46
MEXICO - CONSULAT GENERAL DE FRANCE	42
SKOPJE - AMBASSADE DE FRANCE EN MACÉDOINE DU NORD	2
BAMAKO - CONSULAT GENERAL DE FRANCE	25
LA VALETTE - AMBASSADE DE FRANCE A MALTE	5
RANGOUN - AMBASSADE DE FRANCE EN BIRMANIE	16
MAPUTO - AMBASSADE DE FRANCE AU MOZAMBIQUE	5
NOUAKCHOTT - AMBASSADE DE FRANCE EN MAURITANIE	1
PORT-LOUIS - AMBASSADE DE FRANCE A MAURICE	192
KUALA LUMPUR - AMBASSADE DE FRANCE EN MALAISIE	47
LAGOS - CONSULAT GENERAL DE FRANCE	2
ABUJA - AMBASSADE DE FRANCE AU NIGERIA	2
AMSTERDAM - CONSULAT GENERAL DE FRANCE	618
OSLO - AMBASSADE DE FRANCE EN NORVEGE	107
KATMANDOU - AMBASSADE DE FRANCE AU NEPAL	2
WELLINGTON AMBASSADE DE FRANCE EN NOUVELLE-ZELANDE	16
MASCATE - AMBASSADE DE FRANCE A OMAN	10
ISLAMABAD - AMBASSADE DE FRANCE AU PAKISTAN	13
PANAMA - AMBASSADE DE FRANCE AU PANAMA	14
LIMA - AMBASSADE DE FRANCE AU PEROU	8
MANILLE - AMBASSADE DE FRANCE AUX PHILIPPINES	37
VARSOVIE - AMBASSADE DE FRANCE EN POLOGNE	35
LISBONNE - AMBASSADE DE FRANCE AU PORTUGAL	94
DOHA - AMBASSADE DE FRANCE AU QATAR	20
BUCAREST - AMBASSADE DE FRANCE EN ROUMANIE	8
MOSCOU - CONSULAT GENERAL DE FRANCE	40
KIGALI - AMBASSADE DE FRANCE AU RWANDA	8
DJEDDAH - CONSULAT GENERAL DE FRANCE	21
RIYAD - AMBASSADE DE FRANCE EN ARABIE SAOUDITE	8
DAKAR - CONSULAT GENERAL DE FRANCE	174
SINGAPOUR - AMBASSADE DE FRANCE A SINGAPOUR	139
BELGRADE - AMBASSADE DE FRANCE EN SERBIE	1
BRATISLAVA - AMBASSADE DE FRANCE EN SLOVAQUIE	6
LJUBLJANA - AMBASSADE DE FRANCE EN SLOVENIE	6
STOCKHOLM - AMBASSADE DE FRANCE EN SUEDE	32
NDJAMENA - AMBASSADE DE FRANCE AU TCHAD	6
LOME - AMBASSADE DE FRANCE AU TOGO	32
BANGKOK - AMBASSADE DE FRANCE EN THAILANDE	76
TUNIS - CONSULAT GENERAL DE FRANCE	24

43^e SESSION DE L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER



ANKARA - AMBASSADE DE FRANCE EN TURQUIE	18
ISTANBUL - CONSULAT GENERAL DE FRANCE	67
AMBASSADE DE FRANCE EN COREE	8
KIEV - AMBASSADE DE FRANCE EN UKRAINE	6
MONTEVIDEO - AMBASSADE DE FRANCE EN URUGUAY	22
ATLANTA - CONSULAT GENERAL DE FRANCE	30
BOSTON - CONSULAT GENERAL DE FRANCE	165
CHICAGO - CONSULAT GENERAL DE FRANCE	37
HOUSTON - CONSULAT GENERAL DE FRANCE	36
LOS ANGELES - CONSULAT GENERAL DE FRANCE	149
MIAMI - CONSULAT GENERAL DE FRANCE	29
NEW YORK - CONSULAT GENERAL DE FRANCE	279
SAN FRANCISCO - CONSULAT GENERAL DE FRANCE	107
WASHINGTON Consulat General de France	122
TACHKENT - AMBASSADE DE FRANCE EN OUZBEKISTAN	1
HANOI - AMBASSADE DE FRANCE AU VIETNAM	12
HO CHI MINH-VILLE - CONSULAT GENERAL DE FRANCE	91
JOHANNESBOURG - CONSULAT DE FRANCE	10
LE CAP - CONSULAT GENERAL DE FRANCE	6
HARARE - AMBASSADE DE FRANCE AU ZIMBABWE	4



QUESTION ORALE
N°QO-023

Auteur(s) : *Thierry MASSON*

Cosignataire(s) : *Loïc LE GLAND, Bruno PLUDERMACHER*

Date : *25/09/2025*

Thématique : Autres

Titre : information dans l'application France Identité

Depuis cette année, la certification de l'identité numérique peut être effectuée dans les consulats, et non plus uniquement en mairie. Pourtant, l'application France Identité n'indique pas cette possibilité, ce qui entraîne des incompréhensions et parfois des démarches inutiles pour nos compatriotes. Corriger cette information garantirait une communication claire et homogène, indispensable pour encourager l'usage du dispositif.

Quand l'application France Identité sera-t-elle mise à jour pour préciser que la certification peut aussi être réalisée dans les consulats ?

ORIGINE DE LA REPONSE : **ADF**

REPONSE :

La certification de l'identité numérique est proposée dans tous les consulats depuis le 15 mai 2025.

Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères s'est rapproché du ministère de l'Intérieur, compétent pour le développement de l'application France Identité et des usages de l'identité numérique France Identité, afin que cette possibilité de certification soit clairement identifiée sur l'application. Le ministère de l'Intérieur a indiqué que la mise à jour nécessaire serait effectuée courant octobre.



QUESTION ORALE
N°QO-024

Auteur(s) : *Thierry MASSON*

Cosignataire(s) : *Pascale RICHARD, Frédéric SCHAULI, Patrica CONNELL*

Date : *28/09/2025*

Thématique : Affaires consulaires

Titre : Renouvellement anticipé

L'arrivée du nouveau format électronique de la carte nationale d'identité incite de nombreux Français de l'étranger à souhaiter un renouvellement anticipé. Cela leur permettrait de bénéficier plus tôt des fonctionnalités numériques et d'anticiper les démarches liées aux prochaines élections. Certains consulats considèrent toutefois que ces demandes ne sont pas recevables en l'absence de perte ou de vol de l'ancien titre, ce qui risque de provoquer un afflux massif de demandes simultanées et de désorganiser les services consulaires à l'approche des élections.

Des Instructions peuvent-elles être données aux consulats pour autoriser explicitement le renouvellement anticipé des cartes nationales d'identité, afin de prévenir un engorgement au moment des élections ?

ORIGINE DE LA REPONSE : **ADF**

REPONSE :

L'identité numérique certifiée permet de proposer plusieurs nouveaux services aux Français de l'étranger, qu'il s'agisse de la procuration de vote complètement dématérialisée, qui permettra d'établir une procuration de vote en ligne sans avoir à se déplacer au consulat ou devant un consul honoraire habilité ; de l'authentification pour le vote par internet, qui permettra à l'électeur de s'identifier sans avoir à recourir à une double-authentification via un identifiant et un mot de passe, comme c'est le cas avec la solution de vote actuelle ; ou encore de l'identification dans le cadre de la procédure expérimentale de renouvellement de passeport à distance.

France Identité, qui permet de créer son identité numérique régalienne, facilite également l'identification via France Connect et France Connect+, afin d'effectuer de nombreuses démarches en



ligne depuis l'étranger, parmi lesquelles notamment l'inscription au Registre des Français établis hors de France et sur les listes électorales consulaires.

S'agissant des usagers disposant d'une carte nationale d'identité (CNI) ancien format en cours de validité et qui souhaitent pouvoir bénéficier des avantages de l'identité numérique adossée à la nouvelle CNI électronique (CNIE), le renouvellement d'une CNI n'est autorisé à ce jour, à l'étranger, que pour les motifs de perte, de vol, de changement d'adresse ou d'expiration du titre.

Le raccordement prochain du réseau consulaire au système de pré-demande de titres de l'Agence nationale des titres sécurisés ANTS / France Titres, prévu d'ici fin 2025, permettra aux Français de l'étranger qui le souhaitent d'effectuer une demande de renouvellement anticipé de leur CNI ancien format, afin d'obtenir une nouvelle CNI électronique, en vue de faire certifier leur identité numérique.



QUESTION ORALE

N°QO-025

Auteur(s) : *Franck BARTHÉLÉMY*

Cosignataire(s) :

Date : 28/09/2025

Thématique : Autres

Titre : "Note de frais" des CFDE

L'article 21 du décret d'application 2014-144 de la loi 2013-659 relative à la représentation des Français de l'étranger prévoit que les CFDE dont le coût des déplacements est supérieur à 60% du montant annuel de l'indemnité peuvent prétendre à un remboursement forfaitaire égale à la différence entre le coût des déplacements et 60% du montant de l'indemnité.

Le calcul du remboursement ne pouvant se faire qu'en début d'année calendaire et les documents transmis dans la foulée aux SGA locaux, dans quel délai raisonnable les CFDE peuvent-ils recevoir ledit remboursement ?

ORIGINE DE LA REPONSE : SG AFE

L'article 21 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 prévoit que : Les frais de déplacement exposés par les conseillers des Français de l'étranger dans l'exercice de leur mandat sont compensés forfaitairement par l'indemnité semestrielle prévue à l'article 20. Toutefois, un conseiller des Français de l'étranger qui, pour se rendre aux réunions convoquées en application du chapitre Ier du présent titre, est amené à entreprendre des déplacements dont le coût sur l'année est supérieur à 60% du montant annuel de l'indemnité qui lui est versée au titre de l'article 20, a droit, sur présentation des pièces justificatives, à un remboursement de frais sur une base forfaitaire. Ce remboursement est égal à la différence entre le coût des déplacements mentionné à l'alinéa précédent et 60% du montant annuel de l'indemnité versée au titre de l'article 20. Le coût des déplacements mentionné au deuxième alinéa est apprécié sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux et des indemnités journalières de mission à l'étranger telles que fixées en application du décret [du 3 juillet 2006 n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.] »

Depuis le 1er octobre 2025, afin de fluidifier le traitement de ces remboursements et d'en assurer une application homogène, la procédure a été centralisée : les postes ne versent plus le complément prévu



à l'article 21 précité. Ils recueillent désormais les éléments justificatifs et transmettent l'ensemble du dossier au secrétariat général de l'AFE, qui effectue le calcul des montants à verser et la mise en paiement.

Le calcul ne pouvant être effectué qu'après la clôture de l'année civile, les remboursements sont généralement traités au cours du premier trimestre de l'année suivante, après la transmission complète des données par les postes.

Tous les règlements demandés pour 2024 sont donc depuis le 1^{er} octobre en cours de traitement au niveau du secrétariat général.



QUESTION ORALE

N°QO-026

Auteur(s) : *Jean-Marie LANGLET*

Cosignataire(s) : *Bruno PLUDERMACHER, Franck BARTHÉLÉMY*

Date : *28/09/2025*

Thèmes : Actualités

Titre : Lettre du Premier ministre aux maires

Dans une lettre adressée aux maires, le premier ministre actuel , a, semble-t-il, souhaité que « puisse aboutir, avant les élections municipales, la loi portant sur la création d'un statut de l' élu local ». Cette loi viserait à instaurer un « véritable » statut de l' élu local en agissant sur plusieurs plans : la revalorisation des indemnités de fonction des exécutifs locaux (ainsi que l' amélioration du régime de retraite et l' assouplissement de la prise en charge des congés maladie, maternité ou paternité), l' amélioration des conditions matérielles d' exercice du mandat (prise en charge des frais de transport et de représentation, des frais de garde et d' assistance), la réforme du congé pour candidature et des autorisations d' absence pendant le mandat, la création d' un statut de l' élu étudiant, le renforcement de la formation des candidats et des élus locaux à leurs missions, la facilitation du congé formation et de la validation des acquis de l' expérience pour l' après-mandat, parallèlement à l' élargissement de l' allocation différentielle de fin de mandat. Le texte comporte également des dispositions visant à limiter le risque pénal pour les élus et à permettre l' octroi automatique de la protection fonctionnelle aux élus victimes de violence.

L' enjeu de ce « véritable » statut de l' élu local étant aussi de lui donner de la visibilité auprès des élus locaux qui sont souvent mal informés de leurs droits et obligations, le texte prévoit également que le ministre chargé des collectivités territoriales adopté par voie de circulaire un « Statut de l' élu local » rassemblant l' ensemble des dispositions statutaires applicables aux titulaires d' un mandat électif local.

Est-ce qu' il est prévu que ce projet puisse s' appliquer , en tenant compte des particularités de leur mandat, aux élus des Français de l' étranger figurant désormais au registre national des élus ?

TRANSFORMÉE EN QUESTION ECRITE



QUESTION ORALE

N°QO-027

Auteur(s) : *Avraham BENHAÏM*

Cosignataire(s) : *Loïc LE GLAND*

Date : *28/09/2025*

Thématique : Scolarité

Titre : Bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux auprès du CROUS

Les difficultés rencontrées par les étudiants français résidant à l'étranger qui sollicitent une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux auprès du CROUS pour la poursuite de leurs études en France. La procédure actuelle prévoit que, après le dépôt du dossier social étudiant, le CROUS se tourne vers le consulat de France du lieu de résidence pour obtenir des informations complémentaires. Or, il est constaté que ces demandes d'informations complémentaires mettent parfois plusieurs semaines à recevoir une réponse de la part des services consulaires, entraînant des retards préjudiciables dans l'attribution des bourses.

Par ailleurs, et c'est un point particulièrement préoccupant, il semblerait que certains consulats refusent de communiquer aux demandeurs les informations qu'ils transmettent au CROUS, en contradiction avec le principe de libre accès aux documents administratifs établi par l'article L311-1 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA). Cette opacité a des conséquences directes et souvent dramatiques sur l'attribution des aides, le niveau de bourse pouvant être drastiquement réduit, sans que les familles ne puissent ni connaître les informations transmises ni les contester.

Face à ces dysfonctionnements qui pénalisent des étudiants et leurs familles, je souhaite vous demander quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour :

- 1. Réduire les délais de traitement des dossiers par les services consulaires ?
- 2. Garantir la pleine application de l'article L311-1 du CRPA afin que les demandeurs puissent avoir accès à l'ensemble des informations transmises par le consulat au CROUS ?
- 3. Assurer une équité de traitement et une transparence totale dans l'instruction des dossiers de bourses pour les Français de l'étranger ?
- 4. Garantir que les élus des Français de l'étranger soient informés des demandes de dossiers de bourse déposées auprès du CROUS, au même titre que le Conseil consulaire pour la protection et l'action sociale (CCPAS) ?



ORIGINE DE LA REPONSE : FAE/MASAS

REPONSE :

La demande de bourse sur critères sociaux (BCS) est effectuée par les étudiants à l'aide du dossier social étudiant (DSE) géré par le réseau des Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS), sous la supervision du Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS). La campagne annuelle s'étend de début mars à fin mai.

Conformément aux dispositions de la circulaire du 28 mars 2025 du ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2025-2026, pour l'étudiant français dont les parents résident à l'étranger, « le consulat de France doit transmettre, à titre confidentiel, les éléments permettant d'évaluer les ressources et les charges familiales et, notamment, une appréciation sur le niveau des revenus compte tenu du coût de la vie locale ». En cas d'impossibilité de donner des renseignements permettant de calculer le revenu brut global, des éléments financiers complémentaires strictement nécessaires à l'instruction du dossier et permettant de calculer un montant de revenus fiable peuvent être demandés par le consulat et doivent être attestés par des pièces justificatives à demander aux familles. Les revenus perçus à l'étranger, notamment les indemnités de résidence, sont pris en compte.

Une fois saisi par un CROUS, le service consulaire dispose de deux mois pour solliciter les justificatifs auprès des demandeurs. Ces éléments sont ensuite transmis dans une « fiche Famille », qui constitue une des pièces du dossier. Les CROUS sont seuls compétents pour l'attribution des bourses de l'enseignement supérieur qu'ils financent. Le service consulaire n'émet pas d'avis sur les dossiers. Par conséquent, le conseil consulaire n'a pas à être consulté.

La notification faite par les Crous à destination des familles fait mention des revenus déclarés par les familles, lesquels ont été vérifiés par les postes consulaires et pris en compte par les Crous dans le calcul de la bourse, des points de charge famille (points pour fratrie ou enfant de l'étudiant) ainsi que des points de distance entre le lieu d'études et le domicile familial. Ainsi, la fiche famille n'est qu'une des pièces du dossier qu'instruit le Crous.



QUESTION ORALE

N°QO-028

Auteur(s) : *Avraham BENHAÏM*

Cosignataire(s) : *Jean-Hervé FRASLIN*

Date : *28/09/2025*

Thématique : Affaires consulaires

Titre : Ayant-droits de Français

La recrudescence des affaires de corruption et de trafic de rendez-vous impliquant le prestataire en charge des demandes de visa est un sujet de préoccupation majeur. Dans de nombreux pays, nous assistons à une prolifération d'agences qui préemptent ces rendez-vous, rendant l'accès au service difficile et coûteux.

Dans ce contexte, les ayants droit de nos compatriotes à l'étranger, qui devraient bénéficier d'un traitement simplifié, restent soumis à ce régime. Pour leur demande de visa, ils doivent passer par le même prestataire, ce qui peut les exposer à ces pratiques abusives.

Par ailleurs, nous constatons que la durée des visas délivrés aux ayants droit est souvent limitée, ne leur permettant pas de bénéficier d'une présence suffisamment longue pour des raisons familiales ou administratives.

Compte tenu de cette situation, le ministère pourrait-il :

1. Envisager de mettre en place un mode de prise de rendez-vous spécifique et direct pour les ayants droit de citoyens français, afin de leur éviter de passer par le prestataire de service ?
2. Permettre la délivrance de visas de long séjour et d'autorisations de séjour pour la durée maximale autorisée par la loi, dans le but de simplifier et de pérenniser la situation de ce public particulièrement vulnérable ?

ORIGINE DE LA REPONSE : **FAE/SPDV**

REPONSE :

Diverses mesures ont été mises en place afin de faciliter le dépôt et l'obtention des visas pour les ayants droit de ressortissants français. Ainsi, les visas pour les conjoints de Françaises et Français sont délivrés gratuitement et de plein droit sauf motif d'ordre public, fraude ou annulation de mariage. En



cas d'externalisation, ces demandeurs bénéficient d'une exemption de frais de service, sur instruction du poste. Pour les autres membres de leur famille, les ressortissants français sont tenus de s'acquitter des frais de visas et des frais de service pour les postes externalisés.

Les conjoints des membres de la communauté française sont prioritaires et des visas de la plus longue durée possible leur sont délivrés, en fonction de la durée de validité du passeport qui est soumis à l'appui de leur demande.

Partout où cela est possible, des dispositions sont prises pour faciliter l'accès des membres étrangers de la famille d'un ressortissant français ou d'une ressortissante française aux services du prestataire, pour déposer leur demande de visa.

Dans la majorité des pays, des créneaux de rendez-vous sont réservés pour ces demandeurs. Il est également permis aux conjoints de ressortissants français et européens de déposer leur demande sans rendez-vous, sur simple présentation auprès du prestataire d'un justificatif récent prouvant le lien matrimonial avec le ressortissant français. Des créneaux sans rendez-vous sont prévus à cet effet dans les centres.

S'agissant des officines, et au-delà des rappels de nos postes sur la gratuité de la prise de rendez-vous, plusieurs mesures de lutte contre la revente de rendez-vous ont été mises en place pour faire obstacle à la préemption de rendez-vous (prépaiement des frais de service, blocage des adresses IP récurrentes, etc.). Divers outils sont actuellement expérimentés afin de lutter contre l'action néfaste de ces intermédiaires (attribution aléatoire de rendez-vous pour les catégories non prioritaires afin de désengorger les tables de rendez-vous).

Ces mesures ont parfois des effets limités, dans la mesure où le recours à une intermédiation pour les démarches administratives est très répandu dans certains pays et n'y est souvent pas illégal.

Notre réseau diplomatique et consulaire veille à ce que les demandeurs soient accueillis dans les meilleures conditions et, lorsque la collecte est externalisée, l'action des prestataires est très étroitement encadrée et contrôlée par les services de l'Etat.



QUESTION ORALE
N°QO-029

Auteur(s) : *Avraham BENHAÏM*

Cosignataire(s) :

Date : 28/09/2025

Thématique : Sécurité

Titre : Délivrance de laissez-passer en cas d'agression

La situation de nos compatriotes à l'étranger victimes d'agressions suivies de vol de documents d'identité est un sujet de préoccupation. Ces personnes, souvent traumatisées par l'événement, se retrouvent en grande détresse et dans l'urgence la plus totale.

Actuellement, l'obtention d'un laissez-passer en cas de perte ou de vol de documents peut s'avérer complexe. Nos compatriotes doivent, dans la plupart des cas, passer par les procédures habituelles, comme la prise de rendez-vous en ligne ou le respect des jours d'accueil au consulat. Ces délais peuvent être source d'une angoisse supplémentaire.

Compte tenu de l'urgence et du traumatisme engendré par ces agressions, il est impératif d'offrir une réponse rapide et humaine.

Le ministère pourrait-il donner des instructions claires aux consulats pour qu'ils soient plus attentifs aux victimes d'agressions et de vol de documents, et qu'ils leur délivrent un laissez-passer dans les meilleurs délais ? Cette démarche pourrait se faire en les accueillant sans rendez-vous, dès qu'une agression avérée et une plainte déposée sont constatées.

ORIGINE DE LA REPONSE : Cellule Excellence Consulaire

REPONSE :

La Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire accorde une attention particulière à nos compatriotes en difficulté à l'étranger, notamment en cas d'agression.



Ainsi sont régulièrement rappelés aux consulats et au Service France Consulaire les points suivants (en cas d'agression avérée et de dépôt de plainte constaté) :

- les numéros d'urgence des consulats doivent être facilement identifiables et accessibles sur leurs sites internet ;
- en cas d'appel provenant d'une victime d'agression, le Service France Consulaire indique à l'utilisateur les formalités et documents nécessaires à la délivrance d'un titre d'urgence, les modalités d'accueil du consulat concerné et informe aussitôt ce dernier ;
- les consulats doivent accueillir les compatriotes victimes d'agression dès que possible et sans prise de rendez-vous préalable sur Internet.

La réception de nos compatriotes victimes d'agression et de vol de documents demeure une priorité, même en dehors des heures ouvrables lorsqu'il est nécessaire de délivrer rapidement un titre de voyage provisoire (laissez-passer ou passeport temporaire), en cas d'urgence avérée, pour permettre un retour en France le week-end par exemple. La délivrance d'un titre de voyage provisoire est par ailleurs immédiate lorsque les justificatifs nécessaires sont présentés.



QUESTION ORALE

N°QO-030

Auteur(s) : *Frédéric SCHAULI*

Cosignataire(s) : *Jean-Marie LANGLET*

Date : *28/09/2025*

Thématique : Affaires consulaires

Titre : Journée défense et citoyenneté (JDC)

Pourriez-vous nous faire un retour d'expérience sur l'organisation récente des JDC dans certains postes consulaires, en particulier concernant la coordination, les charges de travail supplémentaires pour les postes, le coût ainsi que le caractère obligatoire ou optionnel du dispositif ?

ORIGINE DE LA REPONSE : **FAE/SFE/ADF**

REPONSE :

L'organisation de la Journée Défense et Citoyenneté (JDC) à l'étranger est prévue par l'article L. 114-8 du code du service national et par un arrêté du 11 janvier 2016. L'ambassadeur ou le consul général est chargé d'organiser les JDC pour les jeunes Français résidant dans sa circonscription consulaire. Ainsi en 2024, 29 JDC ont été organisées à l'étranger dans 17 postes, contre 18 en 2023 et 16 en 2022.

Cependant, afin de tenir compte des contraintes particulières auxquelles font face nos postes à l'étranger, qu'elles soient d'ordre sécuritaire ou matériel, le dispositif a été ajusté afin de permettre aux postes d'organiser une session adaptée sur une demi-journée, ou encore de remettre aux jeunes concernés une attestation provisoire de report, afin qu'ils ne soient pas pénalisés. Cette attestation leur permet de s'inscrire aux concours et examens d'État pendant tout le temps de leur séjour à l'étranger.

Force est de constater que les postes qui organisent des JDC en présentiel relèvent un taux important d'absentéisme des jeunes convoqués, qui va de 30 à plus de 70 %, compte tenu des contraintes propres à l'étranger, notamment l'éloignement géographique des jeunes concernés par rapport au poste.

Le Ministère des Armées a mis en œuvre depuis septembre 2025 sur le territoire national une JDC reformatée qui se veut plus immersive et militarisée (jeu de rôle, carabine laser, lutte contre le gaspillage alimentaire, sensibilisation au recyclage, forum des métiers avec immersion via réalité virtuelle, séquence « au revoir républicaine », remise du bleuet). Une plateforme Défense+ sera



également dédiée à des fins de recensement des compétences et de mobilisation. Le calendrier de déploiement de cette nouvelle JDC vise à inclure les territoires d'outre-mer en janvier 2026 et les Français de l'étranger en septembre 2026 avec tout du moins une version dématérialisée.

Ce changement complet du contenu de la JDC amène le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et le ministère des Armées à envisager de nouvelles modalités pour l'exercice qui pourrait être proposé à nos jeunes Français de l'étranger de 18 à 25 ans concernés. Dans ce contexte, les échanges se poursuivent avec la direction du service national et de la jeunesse (DSNJ) du ministère des Armées en vue d'orienter nos postes diplomatiques et consulaires dans l'attente de la mise en œuvre de cette nouvelle JDC au bénéfice des jeunes Français établis à l'étranger.



QUESTION ORALE
N°QO-31

Auteur(s) : *Patricia CONNELL*

Cosignataire(s) :

Date : 28/09/2025

Thématique : OLES / STAFE

Titre : Incohérences dans la répartition des dossiers STAFE entre circonscriptions

Les circonscriptions consulaires de Londres, Bruxelles ou Genève comptent chacune plus de 120 000 Français inscrits au registre, soit deux à trois fois plus que d'autres circonscriptions du réseau. Jusqu'à récemment, elles pouvaient présenter jusqu'à douze dossiers STAFE. Or, ce plafond a été réduit à huit, c'est-à-dire le même nombre que dans des circonscriptions deux à trois fois moins peuplées.

Comment l'administration justifie-t-elle qu'un dispositif censé soutenir équitablement le tissu associatif en vienne à traiter de façon identique les circonscriptions les plus importantes et celles nettement moins peuplées, accentuant ainsi le déséquilibre au lieu de le corriger ?

Quelles garanties pouvez-vous apporter pour que le STAFE reflète réellement la démographie et les besoins associatifs de chaque circonscription, et assure une équité effective dans l'accès des associations aux financements ?

ORIGINE DE LA REPONSE : **DFAE/SFE/MASAS**

REPONSE :

Conformément aux orientations données par le Ministre délégué en charge du commerce extérieur et des Français de l'étranger lors de la 42^{ème} session de l'AFE, un groupe de travail comprenant les membres de la commission nationale consultative du STAFE et des représentants de la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE) s'est réuni afin de revoir le dispositif du STAFE en vue d'une plus grande déconcentration, dans l'objectif de renforcer le rôle de l'échelon local (postes et conseils consulaires) et de favoriser le consensus lors de l'examen des projets.

A l'issue d'échanges approfondis dans le cadre de trois réunions de travail tenues en visioconférence le 2 avril, le 9 mai et le 3 juin, il a été convenu de mettre en œuvre, à titre expérimental pour la campagne 2026, un certain nombre de mesures en ce sens, parmi lesquelles une limitation à 8 du nombre maximal de projets qui peuvent être proposés par poste, comme c'était le cas jusqu'en 2023 (il avait en effet été décidé, à compter de la campagne 2024, de permettre aux postes comptant plus de 30 000 inscrits au registre de présenter jusqu'à 12 projets, au lieu de 8 pour les autres postes).



En effet, force est de constater que peu de postes étaient en mesure de faire usage de cette faculté : ainsi, parmi les 12 postes comptant plus de 30 000 inscrits (Genève, Londres, Bruxelles, Montréal, Tel Aviv, New York, Munich, Madrid, Barcelone, Luxembourg, Zurich et Francfort), seuls trois postes ont présenté plus de 8 projets en 2025 (Londres, New York et Munich). Par ailleurs, la plupart des projets classés par les conseils consulaires en fin de liste, en-deçà de la huitième place, présentaient généralement un intérêt moindre que les projets figurant en haut de liste, suivant l'ordre de priorité retenu par les conseils consulaires (ainsi, parmi les 11 projets présentés au-delà du huitième rang en 2025, seuls 4 projets ont été retenus à l'issue de l'examen par la commission nationale consultative), mais aussi du fait que plusieurs d'entre eux étaient présentés par des associations dont un ou deux projets étaient classés plus haut dans la liste, compte tenu de la possibilité laissée aux associations, à compter de la campagne 2024, de présenter jusqu'à trois projets par campagne.

Il a donc été décidé, à compter de la campagne 2026, de limiter de nouveau, comme c'était le cas jusqu'en 2023, à un seul projet par campagne le nombre de projets pouvant être déposés par une association et de baisser le montant maximum de subvention par projet de 25 000 à 15 000 €, dans le but de favoriser la diversité des projets et les petites associations.

En tout état de cause, ce nouveau dispositif fera l'objet d'une évaluation à l'occasion de la réunion de la commission nationale consultative du STAFE de 2026, à la lumière de laquelle le dispositif pourra être ajusté, le cas échéant.



QUESTION ORALE
N°QO-32

Auteur(s) : *Jean-Hervé FRASLIN*

Cosignataire(s) :

Date : *28/09/2025*

Thématique : Affaires consulaires

Titre : Recueil des demandes de cartes nationales d'identité au cours des tournées consulaires

Dans plusieurs circonscriptions, les Consuls généraux restreignent le service offert au cours des tournées consulaires au recueil des demandes des passeports en excluant le recueil des demandes de cartes nationales d'identité.

Cette restriction pénalise lourdement les familles les plus modestes, qui possèdent souvent la nationalité du pays et ne voyagent pas en dehors de ses frontières. Elles n'ont pas besoin de passeport. Elles n'ont parfois pas les moyens d'acquitter les frais du passeport, ni de voyager jusqu'au chef-lieu de la circonscription consulaire. Cette restriction conduit à les priver de pièces d'identité, de l'inscription au registre (pour laquelle une pièce d'identité est requise) et à empêcher leurs enfants d'accéder aux bourses scolaires, ...

Cette restriction est-elle fondée sur un texte réglementaire ou sur une instruction ?

Serait-il possible d'y mettre fin partout où elle est appliquée ?

ORIGINE DE LA REPONSE : Cellule d'excellence consulaire



REPONSE :

Il n'existe pas de texte réglementaire ni d'instruction ministérielle qui restreindrait la capacité de recueil des demandes de cartes nationales d'identité (CNI) lors des tournées consulaires. Au contraire, les postes peuvent recueillir des demandes de CNI en tournée, et même proposer à l'utilisateur de déposer une demande de CNI en cas de demande de passeport seul.

Le ministère encourage l'ensemble des postes du réseau consulaire à procéder au recueil des doubles demandes (passeport et carte nationale d'identité), au guichet comme dans le cadre des tournées consulaires, mais aussi au recueil simple des demandes de cartes d'identité pour les usagers ayant déjà un passeport valide qui ne feraient qu'une demande de CNI.

Un rappel sera fait aux postes en ce sens.



QUESTION ORALE

N°QO-033

Auteur(s) : *Jean-Hervé FRASLIN*

Cosignataire(s) :

Date : 28/09/2025

Thématique : Affaires consulaires

Titre : Promouvoir l'inscription au registre des Français établis hors de France

De nombreux compatriotes non-inscrits au registre utilisent nos services consulaires.

Afin de promouvoir l'inscription au registre des Français établis hors de France serait-il possible de :

1. Vérifier systématiquement l'inscription au registre avant la délivrance de tout service consulaire et la proposer chaleureusement à tous les non-inscrits pour prise en compte immédiate ?
2. Mettre en œuvre davantage de dispositions favorables aux inscrits telles que la priorité pour les rendez-vous pour toutes les démarches consulaires, des réductions tarifaires plus significatives, et des délais réduits de traitement des dossiers ?

ORIGINE DE LA REPONSE : **FAE/SFE/ADF**

REPONSE :

En application de l'article 12 du décret n°2003-1377 du 31 décembre 2003 relatif à l'inscription au registre des Français établis hors de France, l'inscription au Registre des Français établis hors de France est facultative.

Toutefois, outre les actions régulières de communication, au niveau des postes comme de l'administration centrale, destinées à inciter les Français établis à l'étranger pour une durée supérieure à six mois, la Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE) a demandé aux postes diplomatiques et consulaires de proposer systématiquement à nos compatriotes de l'étranger de s'inscrire au Registre lorsqu'ils se présentent au consulat à l'occasion d'une démarche administrative, en particulier les demandes de titre d'identité et de voyage, conformément à l'article 6 du décret du 31 décembre 2003 précité.



S'agissant des tarifs des démarches consulaires, ce ministère a procédé à une actualisation des tarifs des droits de chancellerie, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2025 (décret n° 2025-878 du 2 septembre 2025). Cette actualisation des droits de chancellerie (hors passeports, état civil et visas) répond à plusieurs objectifs, parmi lesquels celui de permettre aux usagers inscrits au Registre de bénéficier de tarifs préférentiels s'agissant des droits applicables à certaines prestations.

De même, l'inscription préalable au Registre conditionne l'accès à certains services (envoi postal sécurisé des passeports, expérimentation de la demande de passeport sans comparution, ...) et aux aides sociales versées par les consulats (aides à la scolarité, aides sociales adultes et enfants handicapés, ...). Le ministère incite également les postes consulaires à réserver un accès prioritaire aux usagers inscrits au Registre lors des tournées consulaires.



QUESTION ORALE

N°QO-034

Auteur(s) : *Marie-Christine HARITÇALDE- Jean-Marie LANGLET*

Cosignataire(s) :

Date : 26/09/2024

Thématique : Autres

Titre : Transparence et équité dans l'attribution de la Légion d'honneur et de l'Ordre national du Mérite

La Légion d'honneur et l'Ordre national du Mérite représentent les plus hautes distinctions honorifiques de la République. Elles incarnent la reconnaissance de la Nation envers les femmes et les hommes qui, par leurs services éminents, leur engagement professionnel, associatif, civique ou militaire, contribuent à l'intérêt général et au rayonnement de la France.

Toutefois, de nombreuses interrogations persistent quant à la lisibilité et à l'équité du système d'attribution de ces distinctions, en particulier parmi les Français établis hors de France, qui oeuvrent souvent dans des contextes exigeants pour promouvoir les valeurs françaises et renforcer l'influence de notre pays à l'international.

Aussi, nous souhaiterions obtenir des précisions sur les points suivants :

- Quels sont les critères retenus pour l'examen des propositions, et comment sont-ils pondérés entre durée de service, mérite exceptionnel, ou rayonnement international ?
- Quelle est la part des décorations attribuées chaque année à des Français établis hors de France, et cette représentativité est-elle évaluée ?
- Enfin, quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il pour renforcer la transparence du processus, notamment en ce qui concerne le rôle de la Grande Chancellerie et les suites données aux propositions rejetées par le Conseil de l'Ordre ?

Ces éclaircissements nous paraissent indispensables pour renforcer la confiance de nos concitoyens dans le caractère exemplaire, juste et impartial de ces distinctions nationales.

ORIGINE DE LA REPONSE : SG AFE et PROTOCOLE



La Légion d'honneur et l'ordre national du Mérite sont régis par le Code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite (CLH).

1. Sur les critères d'attribution

L'accès à la Légion d'honneur suppose en principe vingt années de services assortis de mérites éminents (Art. R18 du CLH), l'ordre national du Mérite exige dix années d'activité pour des mérites distingués (Art. R174 du CLH).

Les promotions ultérieures sont subordonnées à des règles de délais entre chaque grade. Ces seuils ne constituent pas une simple ancienneté : ils doivent être accompagnés de nouveaux mérites individuels acquis et reconnus, appréciés par le Conseil de l'ordre, qui vérifie la conformité des propositions aux textes. Les choix des commissions de sélection du ministère sont discrétionnaires et reposent sur l'ensemble des critères, sans pondération mathématique.

2. Sur la part des Français établis hors de France

Chaque année, environ 120 Français et 250 étrangers (civils, militaires, vétérans et activités protocolaires) sont nommés ou promus dans la Légion d'honneur.

Aucun contingent spécifique n'existe pour les Français établis hors de France qui relèvent du décret n° 2024-261 du 25 mars 2024 fixant le contingent triennal de la Légion d'honneur décrets triennaux de contingents (2024-2026).

Le contingent triennal fait l'objet d'une répartition annuelle entre ministères.

Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères dont relèvent en pratique les nominations et les promotions des Français de l'étranger s'est vu attribuer pour l'année 2025 un contingent total de 92 croix dans l'ordre de la Légion d'honneur et 192 croix dans l'ordre national du Mérite.

Par ailleurs, le dispositif de l'initiative citoyenne, désormais inscrit dans le code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite (décret du 22 janvier 2025 modifiant ledit code) permet à toute personne majeure de nationalité française de jouer un rôle actif dans la reconnaissance du mérite national en proposant directement des personnalités qu'elle juge dignes pour une première nomination dans les ordres nationaux. Pour de plus amples informations, le site de la GCLH :

<https://www.legiondhonneur.fr/fr/les-decorations/comment-est-decore/initiative-citoyenne>

Le contingent annuel dédié à l'initiative citoyenne s'ajoute au contingent annuel ordinaire. Pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2026, le nombre de distinctions est fixé à 100 croix de chevalier pour la Légion d'honneur **dont 5 pour les Français de l'étranger** et 200 pour l'ordre national du Mérite **dont 10 pour les Français de l'étranger**.

3. Sur la transparence et le rôle de la Grande chancellerie

Le Conseil de l'ordre, présidé par le grand chancelier, contrôle la recevabilité des candidatures, examine toutes les propositions transmises par les ministères et veille à leur conformité. Les décrets



de nomination ou promotion sont publiés au Journal officiel - deux promotions de la Légion d'honneur par an (1^{er} janvier et 14 juillet pour les civils ; 1^{er} juillet et 1^{er} novembre à titre militaire) et deux promotions de l'ordre national du Mérite par an (15 mai et 15 novembre pour les civils ; 1^{er} mai et 1^{er} novembre à titre militaire). La Grande chancellerie assure également la diffusion des règles et pratiques, notamment sur les critères retenus (durée des services, honorabilité des candidats, rayonnement).

Le mécanisme concernant l'initiative citoyenne, notamment l'examen des propositions issues de la société civile et soutenues par au moins cinquante signatures, contribue à renforcer la transparence du processus de sélection.

S'agissant des propositions rejetées, la réglementation ne prévoit pas de publication ni de notification détaillée des motifs de refus, conformément à la jurisprudence de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) relative aux documents non communicables qui sont couverts par le secret des délibérations du Gouvernement. Les candidatures non retenues sont simplement ajournées et peuvent être proposées à nouveau ultérieurement.



QUESTION ORALE
N°QO-035

Auteur(s) : *Christophe Lejeune*

Cosignataire(s) :

Date : 28/09/2025

Thématique : Santé

Titre : Accession à la Carte Vitale

J'ai été alerté par des français de l'étranger concernant des problèmes d'accès à la Carte Vitale pour leurs enfants se rendant en France pour y effectuer leurs études. Ces enfants français, nés à l'étranger, ont eu de grandes difficultés pour se voir remettre une carte vitale. Les CPAM locales sont difficiles à joindre et il n'existe pas d'organismes qui peuvent les aider. Ces enfants ne sont pas habitués à vivre en France et les parents sont loin.

Dans ce contexte, comment faire pour leur faciliter l'accès à la Carte Vitale ?

Je vous remercie par avance pour l'attention portée à cette question qui concerne beaucoup de foyers de nos compatriotes à l'étranger dont les enfants reviennent en France.

ORIGINE DE LA REPONSE : DSS

REPONSE :

La carte vitale atteste de l'immatriculation et des droits d'une personne à l'assurance maladie et permet le remboursement des frais de santé. Il est nécessaire, pour l'obtenir, de disposer d'un numéro de sécurité sociale définitif ou NIR.

La procédure d'immatriculation des personnes au Répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP), qui permet l'obtention du NIR, dépend du lieu de naissance. L'immatriculation des personnes nées en France relève de la compétence de l'INSEE ; celle des personnes nées à l'étranger et dans une partie de l'outre-mer est déléguée depuis 1988 à la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) et confiée à un service dédié le SANDIA (service administratif national d'identification des assurés).



Jusqu'en juillet 2022, les personnes de nationalité française nées à l'étranger étaient immatriculées au RNIPP par la CNAV au moment où survenait le besoin de disposer d'un numéro de sécurité sociale, en général lors de leur arrivée en France pour y résider, étudier ou travailler. Dans un souci de simplification des démarches administratives, le Service central de l'état-civil du ministère des affaires étrangères (SCEC) et la CNAV - en collaboration avec l'INSEE - ont mis en place un flux d'échanges quotidien permettant d'automatiser les opérations d'immatriculation et la mise à jour des états civils dans le Système National de Gestion des Individus (SNGI). La reprise du stock, achevée en juin 2022, a concerné les personnes nées après 1970, soit 3 millions de personnes. Parallèlement, tout enfant de nationalité française né à l'étranger connu du SCEC est désormais systématiquement immatriculé au SNGI puis au RNIPP dans des délais analogues à ceux des enfants nés en France. Dans ce cas, la seule démarche requise des parents est la déclaration de la naissance de l'enfant auprès du consulat ou de l'ambassade de France dans le pays de résidence.

L'attribution d'un numéro de sécurité sociale permet de faciliter et surtout de réduire les délais d'affiliation au système de sécurité sociale, lorsque ces personnes rentrent en France. Concrètement, lorsqu'un Français né à l'étranger s'installe en France de manière permanente, il doit se rapprocher de la CPAM de son lieu de résidence afin d'ouvrir des droits à l'assurance maladie en remplissant le formulaire dédié s1106/Cerfa 15763*02 sans renseigner de numéro de sécurité sociale et en joignant les pièces justificatives requises comme le certificat d'inscription dans un établissement d'enseignement. La CPAM recherchera alors le numéro de sécurité sociale déjà créé. Si l'étudiant ne disposait pas de NIR avant son arrivée sur le territoire français, parce que sa naissance n'avait pas été déclarée auprès du consulat ou de l'ambassade par exemple, il devra alors transmettre une pièce d'identité et une pièce d'état civil à la CPAM de son lieu de résidence afin de permettre l'attribution d'un numéro.

Une fois le numéro connu, le Français né à l'étranger, y compris s'il est étudiant, peut ouvrir son compte Ameli et demander une carte vitale depuis ce compte. Il peut également effectuer la demande par courrier auprès de la CPAM de son lieu de résidence. Le délai moyen d'obtention de la carte vitale est de deux semaines.

Dans l'attente de la délivrance de la carte, l'étudiant recevra une attestation de droits lui permettant de demander le remboursement de ses soins.



QUESTION ORALE
N°QO-036

Auteur(s) : *Christophe Lejeune*

Cosignataire(s) :

Date : 28/09/2025

Thématique : Autres

Titre : Aide des postes consulaires pour des Permanences Consulaires dans des pays classés en zone risque

Monsieur le Ministre / Madame la Directrice des Français à l'étranger,

Lors de voyages dans certains pays ou certaines circonscriptions, nous sommes amenés parfois à nous rendre dans des zones géographiques, qui sont considérées potentiellement à risque. Dans ces cas, nous ne pouvons pas prévenir les Français sur cette zone particulière car nous ne pouvons avoir accès aux indications de résidence (ville) sur la LEC. Il nous faudrait donc faire un envoi à toute la LEC du pays, ce qui est loin d'être efficace

Dans ce contexte, pourrait on solliciter l'appui des postes consulaires qui pourraient prévenir les Français de la visite de leurs élus afin que nous puissions les rencontrer ?

Je vous remercie par avance pour l'attention portée à cette question qui concerne beaucoup de nos compatriotes à l'étranger.

ORIGINE DE LA REPONSE : SG AFE

REPONSE :

L'exercice de leur mandat n'impose pas aux CFDE de se rendre de façon impérative dans des pays classés en zone orange (déconseillé sauf raison impérative) ou rouge (formellement déconseillé) où ils pourraient eux-mêmes être exposés.

Il est au contraire attendu des conseillers des Français de l'étranger qu'ils respectent les consignes de sécurité émises par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et ne pas inciter les Français à se déplacer lorsque l'environnement sécuritaire ne le permet pas.

De leur côté, les postes ne sauraient communiquer auprès de la communauté française sur la visite d'élus dans des zones à risque, sous peine de se mettre en contradiction avec les conseils aux

43^e SESSION DE L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER



voyageurs diffusées par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (zones formellement déconseillées, zones déconseillées sauf raison impérative, zone de vigilance renforcée).